

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
STANDARD : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

40<sup>e</sup> SÉANCE

**Séance du lundi 22 juin 1992**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. **Procès-verbal** (p. 1912).
2. **Convocation du Parlement en congrès** (p. 1912).
3. **Modification de l'ordre du jour** (p. 1912).  
MM. le président, Robert Laucournet.
4. **Candidatures à une commission mixte paritaire** (p. 1913).
5. **Organismes génétiquement modifiés.** - Discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1913).  
Discussion générale : Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement ; MM. Hubert Curien, ministre de la recherche et de l'espace ; Pierre Laffitte, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Mme Danielle Bidard-Reydet.  
Clôture de la discussion générale.
6. **Candidatures à une commission mixte paritaire** (p. 1917).  
*Suspension et reprise de la séance* (p. 1917)
7. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 1917).
8. **Organismes génétiquement modifiés.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1917).  
Article 3 (p. 1917)  
Amendement n° 13 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.  
Adoption de l'article.  
Article 6 (p. 1918)  
Amendement n° 3 de la commission et sous-amendement n°s 20 à 22 du Gouvernement. - M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. le ministre, Hubert Durand-Chastel. - Adoption des trois sous-amendements et de l'amendement modifié.  
Amendement n° 4 de la commission et sous-amendement n° 14 rectifié du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.  
Adoption de l'article modifié.  
Article 7 (p. 1920)  
Amendement n° 5 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendements n°s 6 de la commission et 15 du Gouvernement. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait de l'amendement n° 15 ; adoption de l'amendement n° 6.

Amendements n°s 7 de la commission et 16 du Gouvernement. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement n° 7, l'amendement n° 16 devenant sans objet.

Amendement n° 17 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 bis (p. 1922)

Amendement n° 8 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 11 (p. 1923)

Amendement n° 9 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 20 (*réserve*) (p. 1923)

Demande de réserve de l'article. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - La réserve est ordonnée.

Article 21 (p. 1923)

Amendement n° 10 de la commission et sous-amendement n° 19 rectifié du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 22. - Adoption (p. 1924)

Article 25 (p. 1924)

Amendement n° 23 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 26 et 27. - Adoption (p. 1924)

Article 31 (p. 1925)

Amendement n° 11 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 32 (p. 1925)

Amendements identiques n°s 12 de la commission, 1 de M. Michel Souplet et 2 de M. Désiré Debavelaere. - MM. le rapporteur, Michel Souplet, Bernard Hugo, Mme le ministre. - Adoption des amendements supprimant l'article.

Article 20 (*suite*) (p. 1926)

Amendement n° 18 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Vote sur l'ensemble (p. 1927)

M. Michel Miroudot.

Adoption du projet de loi.

9. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 1927).

10. **Elimination des déchets.** - Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1927).

M. le président.

**PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER**

Discussion générale : Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement ; MM. Bernard Hugo, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Jean Dumont, Robert Laucournet, Mme Danielle Bidard-Reydet.

Mme le ministre.

Clôture de la discussion générale.

MM. Robert Laucournet, le président.

Renvoi de la suite de la discussion.

11. **Transmission de projets de loi** (p. 1936).

12. **Transmission d'une proposition de loi** (p. 1936).

13. **Ordre du jour** (p. 1936).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTICE DE M. ETIENNE DAILLY vice-président

La séance est ouverte à quinze heures dix.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

## CONVOCATION DU PARLEMENT EN CONGRÈS

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Président de la République la lettre suivante :

« Paris, le 19 juin 1992.

« Monsieur le président,

« J'ai décidé de soumettre au Congrès, en vue de son approbation définitive dans les conditions prévues par l'article 89 de la Constitution, le projet de loi constitutionnelle ajoutant à la Constitution un titre : "Des Communautés européennes et de l'Union européenne", voté par le Sénat le 16 juin 1992 et adopté, le 18 juin 1992, par l'Assemblée nationale, en termes identiques.

« Je vous adresse, ci-joint, avant sa publication au *Journal officiel*, le décret de convocation du Congrès auquel est annexé le texte du projet de loi constitutionnelle que cette assemblée aura à examiner dans la journée du 23 juin 1992.

« Veuillez croire, monsieur le président, à ma très haute considération.

« Signé : FRANÇOIS MITTERRAND. »

Acte est donné de cette communication.

Je vais vous donner lecture du décret de convocation du Congrès annexé à cette lettre :

« Le Président de la République,

« Sur le rapport du Premier ministre,

« Vu l'article 89 de la Constitution,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. - Le projet de loi constitutionnelle ajoutant à la Constitution un titre : "Des Communautés européennes et de l'Union européenne", voté en termes identiques par le Sénat le 16 juin 1992 et par l'Assemblée nationale le 18 juin 1992, et dont le texte est annexé au présent décret, est soumis au Parlement convoqué en Congrès le 23 juin 1992.

« Art. 2. - L'ordre du jour du Congrès est fixé ainsi qu'il suit :

« - vote sur le projet de loi constitutionnelle ajoutant à la Constitution un titre : "Des Communautés européennes et de l'Union européenne".

« Art. 3. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 19 juin 1992.

« Signé : FRANÇOIS MITTERRAND.

« Par le Président de la République :

« *Le Premier ministre,*

« Signé : PIERRE BÉRÉGOVOY. »

M. le président de l'Assemblée nationale, en sa qualité de président du Congrès du Parlement, a informé M. le président du Sénat qu'il a fixé à dix heures trente l'heure d'ouverture de la séance du Congrès du Parlement.

3

## MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement, la lettre suivante :

« Paris, le 22 juin 1992.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, en application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement demande l'inscription à l'ordre du jour prioritaire des textes suivants :

« Mardi 23 juin :

« L'ordre du jour prioritaire prévu est supprimé.

« Mercredi 24 juin :

« L'après-midi :

« Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique ;

« Proposition de loi tendant à modifier l'article 18 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution (sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale) ;

« Discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi modifiant le code forestier et portant diverses dispositions en matière de chasse.

« Le soir :

« Eventuellement, suite de l'ordre du jour de l'après-midi ;

« Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux relations entre les médecins et l'assurance maladie.

« Jeudi 25 juin, le matin, l'après-midi et le soir :

« Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit.

« Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au plan d'épargne en actions.

« Vendredi 26 juin, le matin et l'après-midi après les questions orales sans débat :

« - discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant le chapitre III du titre II du livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie vétérinaire ;

« - éventuellement, suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

« - navettes diverses.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Signé : MARTIN MALVY. »

Acte est donné de cette communication.

En conséquence, la séance du mardi 23 juin est supprimée, l'ordre du jour des séances du mercredi 24 juin et du vendredi 26 juin est modifié et celui de la séance du jeudi 25 juin est confirmé.

Mes chers collègues, nous avons, d'abord, à procéder à la discussion générale du projet de loi relatif aux organismes génétiquement modifiés dans laquelle sont inscrits deux ministres, le rapporteur et un orateur. Puis, la commission des affaires culturelles demandera une suspension de séance d'environ un quart d'heure pour examiner les amendements extérieurs. Il conviendra, ensuite, d'examiner les articles, sur lesquels vingt-deux amendements ont été déposés. Cette première discussion devrait donc nous amener aux environs de dix-sept heures trente, dix-huit heures.

Sur le second texte inscrit à l'ordre du jour, relatif à l'élimination des déchets, cinq orateurs sont inscrits dans la discussion générale et cent quatorze amendements ont été déposés.

Or, dans sa lettre modifiant l'ordre du jour, le Gouvernement a prévu que la suite de la discussion de ce projet de loi se déroulerait vendredi matin.

J'invite la commission des affaires économiques à me faire savoir le plus rapidement possible si elle souhaite que la discussion de ce projet de loi se poursuive au-delà du dîner ou si elle désire que la discussion des articles - à condition, toutefois, que la discussion générale soit achevée - soit reportée au vendredi 26 juin, date retenue par le Gouvernement.

Je précise que, si le Sénat devait siéger cette nuit, en raison de la réunion du Congrès demain matin, à Versailles, la séance devrait, de toute façon, être levée, à zéro heure trente, au plus tard.

**M. Robert Laucournet**, vice-président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. le vice-président de la commission.

**M. Robert Laucournet**, vice-président de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, je suis d'ores et déjà en mesure de vous indiquer que, réunie ce matin pour examiner les amendements déposés par certains de nos collègues et par le Gouvernement sur le projet de loi relatif à l'élimination des déchets, la commission des affaires économiques a estimé que l'examen de ce texte ne pourrait s'achever que fort tard dans la nuit. Je rappelle que, à l'Assemblée nationale, les débats ont duré dix heures !

Cela dit, le rapporteur et la plupart des membres de la commission ne souhaitent guère voir la discussion se poursuivre le vendredi 26 juin, cette date leur paraissant mal choisie, en tout cas trop rapprochée. Ils préféreraient que soit retenu un jour de la semaine prochaine.

**M. le président**. Monsieur Laucournet, il n'a jamais été envisagé que le vote sur ce texte puisse intervenir cette nuit !

La question est simplement de savoir si la discussion se poursuivra après le dîner. C'est uniquement sur ce point que je souhaite connaître la position de la commission des affaires économiques.

**M. Robert Laucournet**, vice-président de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, M. le rapporteur considère, comme d'ailleurs les membres de la commission qui étaient présents ce matin, que nous pourrions poursuivre nos travaux ce soir jusqu'à une heure raisonnable. Ainsi, ce serait autant d'amendements que nous n'aurions pas à examiner la semaine prochaine.

Cela dit, la commission est à la disposition du Sénat.

**M. le président**. Nous nous en tenons donc, pour l'instant, à ce qui était prévu.

Si, toutefois, la commission des affaires économiques modifiait son point de vue ou s'il s'avérait nécessaire que je consulte le Sénat sur ce point, il serait toujours possible d'en décider autrement.

4

## CANDIDATURES À UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président**. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants au sein de cette commission.

« J'adresse ce jour, à M. le président de l'Assemblée nationale, une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : PIERRE BÉRÉGOVOY. »

J'informe le Sénat que la commission des affaires culturelles m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à cette commission mixte paritaire.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

5

## ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS

### Discussion d'un projet de loi en deuxième lecture

**M. le président**. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 362, 1991-1992), modifié par l'Assemblée nationale, relatif au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. [Rapport n° 426 (1991-1992).]

Avant de vous donner la parole, madame le ministre, permettez-moi de saluer votre gracieuse présence et de vous indiquer que, si vous souhaitez, en raison d'une maternité prochaine, vous exprimer assise, depuis le banc du Gouvernement, le Sénat n'y verra aucun obstacle ; je suis certain de traduire là le sentiment de tous mes collègues.

**Mme Ségolène Royal**, ministre de l'environnement. Monsieur le président, je vous remercie infiniment de votre offre.

Mon exposé introductif devant être bref, je le prononcerai à la tribune. En revanche, si vous voulez bien m'y autoriser, je resterai assise à mon banc pour exprimer l'avis du Gouvernement lors de la discussion des articles.

**M. le président**. Cela va de soi, madame le ministre. Nous avons d'ailleurs l'habitude, puisque Mme Bredin, voilà quelques jours, a agi de même, à mon invitation.

Je vous donne donc la parole dans la discussion générale.

**Mme Ségolène Royal**, ministre de l'environnement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce texte venant en deuxième lecture devant votre assemblée, j'insisterai simplement sur les points essentiels que nous allons rencontrer dans ce débat.

J'évoquerai, en premier lieu, les discussions qui ont été engendrées par la question de l'enquête auprès du public, dont le principe a été retenu par l'Assemblée nationale, pour les utilisations nouvelles d'organismes génétiquement modifiés pathogènes, c'est-à-dire les plus dangereux.

Vous le savez, des scientifiques de grand renom ont soulevé plusieurs problèmes à la suite de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement visant à instaurer une procédure d'enquête publique pour certains laboratoires de recherche.

Je souhaite que rappeler ici l'objectif de ce projet de loi est non de compromettre le développement des biotechnologies en France, dont beaucoup de progrès sont attendus dans les domaines de la santé et de l'environnement, mais, au contraire, de construire un cadre harmonieux au sein duquel le développement des recherches et les débouchés industriels pourront être parfaitement compatibles avec la protection de l'environnement, d'une part, et le plus grand respect des attentes du public en matière d'information, d'autre part.

C'est pourquoi mesdames, messieurs les sénateurs, avant de revenir devant vous, j'ai souhaité consulter plusieurs personnalités scientifiques, avec mon collègue M. Hubert Curien. Parallèlement à ces consultations approfondies, un dialogue a été conduit avec France Nature Environnement, qui est la plus importante des associations de protection de la nature sensibilisées par ce projet de loi.

Je pense que nous sommes parvenus, ainsi éclairés, à une solution satisfaisante.

Chacun est bien conscient de la nécessité d'informer très précisément le public, non pas, comme certains l'ont cru, sur le contenu détaillé de la recherche, mais sur son objectif général et, surtout, sur les mesures de précaution adoptées pour en maîtriser les risques. C'est là, en effet, une condition indispensable au développement harmonieux des biotechnologies.

Je crois que la connotation un peu rigide du mot « enquête » avait entretenu des incompréhensions. Il faut savoir dépasser la forme et tenir compte des réactions qu'elle suscite. C'est ce que le Gouvernement vous proposera.

Ceux qui ont le souci de la transparence et qui la mettent en application en sont toujours récompensés. Si l'information du public, qui est légitime, suscite des observations en son sein, nous devons savoir les intégrer intelligemment et envisager les moyens d'y répondre d'une manière parfaitement honnête.

Je souhaite donc que, à cet égard, la Haute Assemblée puisse trouver un terrain d'entente avec le Gouvernement et adopte une solution permettant de prendre en compte les aspirations des uns et des autres, afin de les anticiper dans toute la mesure possible.

Il faut, selon moi, traiter les citoyens en adultes responsables. C'est bien ce qu'a souhaité le rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Chevallier, en faisant adopter un amendement qui met en œuvre un véritable esprit de transparence.

Je vous propose de reprendre son initiative, qui a permis de faire considérablement avancer le débat. Votre rapporteur vous proposera d'ailleurs un amendement qui s'inscrit dans cette démarche, amendement sur lequel le Gouvernement déposera des sous-amendements qui permettront, je le souhaite, d'atteindre pleinement l'objectif recherché.

Le deuxième point qui me paraît important dans ce débat concerne la notion de responsabilité sans faute de l'Etat, instaurée par un amendement adopté par le Sénat à l'article 20 et confirmée par l'Assemblée nationale à titre transitoire, dans l'attente d'un règlement communautaire qui devrait préciser les conditions de protection de la confidentialité lors de la circulation d'informations entre la Commission des Communautés européennes et les Etats membres.

Ce régime particulier, même si l'on en comprend bien la justification, à savoir faciliter le recours en dommages et intérêts d'industriels ou de chercheurs qui s'estimeraient lésés par la divulgation de renseignements confidentiels au cours de la procédure d'information des autres Etats membres définie par la directive sur la dissémination volontaire, présente le risque de déresponsabiliser la Commission et les autres Etats membres, qui n'auraient plus besoin, dès lors, d'assumer les conséquences de leurs actes.

Ce dispositif nous semble injuste. Aussi, je souhaite qu'un accord soit trouvé avec la Haute Assemblée, étant entendu qu'il existe déjà des procédures de recours devant la Cour de justice de La Haye.

N'oublions pas, en outre, que la Commission a déjà mis en œuvre des règles techniques pour la conservation et la diffusion de ces documents dans ses services et dans les Etats

membres, qui ont dû signer des engagements personnels de confidentialité et attester que leurs locaux répondaient bien aux normes de sécurité exigées. Il est par exemple demandé par la Commission que les pièces abritant des documents confidentiels soient protégées par des alarmes ou des codes numériques.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement est opposé à la disposition prévue à l'article 20 ; il souhaite que vous la supprimiez en prenant en considération, d'une part, les inconvénients qu'elle présente, d'autre part, les dispositions déjà prises pour assurer la confidentialité que vous souhaitez.

Enfin, un point important concerne la modification de procédure en matière d'installations classées et de permis de construire. M. François Autain avait proposé une procédure visant à ne délivrer le permis de construire qu'après obtention de l'autorisation d'exploiter au titre de la loi sur les installations classées.

Le but recherché était d'éviter la réalisation d'une enquête publique sur une installation déjà construite. Je vous avais alors proposé, au nom du Gouvernement, d'adopter la rédaction qui figure dans le projet de loi sur les déchets et qui vise à n'autoriser la délivrance du permis de construire qu'après l'enquête publique ; vous avez bien voulu suivre ma suggestion.

Cette formulation avait pour avantage d'atteindre l'objectif visé et de donner au maire des éléments utiles à sa prise de décision sur le permis de construire. Mais le Conseil d'Etat a fait observer qu'une telle rédaction présentait l'inconvénient de lier l'obtention, et non pas la demande, du permis de construire à la procédure d'autorisation.

Le Gouvernement a donc dû proposer à l'Assemblée nationale une modification de rédaction qui vise à ne permettre le dépôt du permis de construire qu'à l'issue de l'enquête publique. L'objectif visé est le même que dans la rédaction précédente, mais les règles générales du code de l'urbanisme, notamment en matière de permis tacite, sont ainsi respectées.

Cette nouvelle rédaction nous semble meilleure puisqu'elle donne aux élus locaux la possibilité de tenir compte des résultats de l'enquête publique sans allonger exagérément les délais de réalisation des équipements industriels.

Enfin, j'aborderai un dernier point qui concerne la modification de l'article 4 de la loi sur les installations classées, lequel permet à l'administration d'avoir recours, dans certains cas fixés par décret, à une procédure d'agrément ou d'accord préalable pour gérer des modifications particulières, dans la vie des installations, qui n'aggravent pas les dangers et les nuisances de façon importante, plutôt que d'avoir à recourir chaque fois à une nouvelle déclaration ou à une nouvelle autorisation.

Le Sénat avait souhaité maintenir le caractère général de cet article et non le limiter aux seuls organismes génétiquement modifiés.

L'Assemblée nationale a confirmé cette orientation et a même proposé une rédaction plus large, qui vise « toute utilisation d'organismes ou de substances » et non pas seulement « des procédés de fabrication ». Cette formulation permet de prendre en compte les installations de stockage et d'élimination qui ne fabriquent rien en tant que telles.

Cette rédaction a fait l'objet d'un large accord dans les milieux concernés. Je me félicite de l'avancée significative qu'elle constitue pour l'avenir de la loi sur les installations classées, qui ainsi va permettre la transcription de nombreuses directives européennes en matière d'environnement, s'agissant notamment des substances dangereuses. Je souhaite, bien évidemment, que la Haute Assemblée confirme cette orientation.

J'espère que les discussions que nous aurons sur les articles confirmeront l'esprit d'ouverture qui a présidé aux précédents débats et que nous réussirons à mettre au point le meilleur texte possible, qui préservera au mieux les intérêts des chercheurs, des industriels, du public et des associations de protection de la nature, et qui garantira un haut niveau de protection de la santé publique et de l'environnement. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de l'espace.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, lors de la première lecture de ce texte devant la Haute

Assemblée, j'avais insisté sur la novation apportée par les directives européennes et par le projet de loi alors en discussion. C'était en effet la première fois que nous nous disposions à réglementer le cœur même de l'activité de recherche en soumettant les thèmes de recherche eux-mêmes à un agrément préalable.

Par ailleurs, le souci légitime de désamorcer les réactions d'un public parfois imparfaitement informé à l'égard des opérations de génie génétique avait conduit M. le député Daniel Chevallier à proposer, lors de la première lecture devant l'Assemblée nationale, l'application à certaines opérations de recherche en génie génétique d'un dispositif d'enquête auprès du public qui permettrait aux riverains d'un laboratoire d'exprimer leur avis avant même l'ouverture de celui-ci.

Ce dispositif a suscité une grande émotion et une certaine incompréhension dans la communauté scientifique concernée, qui le considérait comme inadapté, compte tenu de la connaissance que les chercheurs ont, eux, de la réalité du risque du génie génétique.

Légitimement soucieux de garantir aux scientifiques la sérénité qui leur permet de travailler efficacement à la mise au point de vaccins ou à la protection des cultures, le Gouvernement a donc recherché les voies d'un compromis possible.

Nous avons été particulièrement heureux de trouver comme base de ce compromis le projet d'amendement préparé par votre rapporteur. Nous devons aussi souligner le rôle éminent joué dans cet accord par le député Chevallier, qui a fait preuve d'un réalisme et d'une volonté de conciliation que je me plais à souligner.

Les amendements déposés par votre rapporteur, complétés par ceux du Gouvernement, me paraissent de nature à conférer au projet de loi une forme qui donnera satisfaction à tous les intéressés. Je ne peux que m'en réjouir, et en remercier vivement, en mon nom propre et au nom de tous les chercheurs, les rapporteurs des deux assemblées. J'aborde donc avec confiance la discussion qui va se dérouler cet après-midi. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Laffitte, rapporteur de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, madame, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi sur les organismes génétiquement modifiés avait été assez fortement remanié par le Sénat en première lecture, après un travail approfondi qui, pour l'essentiel, avait d'ailleurs reçu l'aval du Gouvernement.

L'Assemblée nationale a, sur nombre de points, rejoint notre analyse et adopté le texte issu de nos travaux : près de vingt articles sur trente et un nous reviennent conformes, et je m'en réjouis.

Elle a, par ailleurs, introduit des modifications assez nombreuses, qui, pour la plupart, ont reçu l'approbation de la commission.

Il reste cependant un certain nombre de points - cinq - sur lesquels un désaccord subsiste.

Le premier concerne la procédure d'enquête sur les utilisations d'organismes génétiquement modifiés à des fins de recherche et d'enseignement. C'est, évidemment, le point crucial.

Le deuxième correspond à la transposition aux installations industrielles de la directive de Bruxelles.

Le troisième a trait à la procédure selon laquelle les permis de construire sont accordés pour les installations soumises à autorisation.

Le quatrième porte sur la fixation des droits à payer sur les dossiers.

Le cinquième concerne l'assujettissement des semenciers à la taxe professionnelle.

Mme le ministre vient, en outre, d'évoquer un sujet qui, lui, fait l'objet non pas d'un désaccord entre le Sénat et l'Assemblée nationale, mais plutôt d'une différence d'interprétation entre le Gouvernement et le Parlement. Nous y reviendrons au cours de la discussion.

Le Sénat avait introduit dans le texte l'obligation faite aux laboratoires de recherche concernés d'informer le public selon des procédures qui devraient être fixées par décret.

L'Assemblée nationale a inséré, dans l'article 6, un paragraphe *I bis* qui prévoit que les demandes d'agrément portant sur la première utilisation d'organismes génétiquement modifiés pathogènes dans un laboratoire de recherche-développement ou un laboratoire universitaire s'accompagnent d'une enquête auprès du public d'une durée d'un mois sur la base d'un rapport élaboré par l'exploitant et relatif, notamment à la nature des recherches, aux effets de ces recherches sur la santé publique et l'environnement, et aux modalités de confinement prévues. Ces informations doivent cependant respecter la confidentialité des informations protégées par la loi.

La commission comprend fort bien, d'autant qu'elle le partage, le souci de transparence qui a été évoqué, voilà quelques instants, par Mme le ministre, souci qui a d'ailleurs été manifesté également par l'Assemblée nationale. Mais elle pense que la solution retenue n'est pas la meilleure, et qu'il faut absolument protéger le dynamisme de la recherche française.

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** Très bien !

**M. Pierre Laffitte, rapporteur.** Je note que la communauté scientifique s'est très fortement mobilisée contre cette adjonction. Madame le ministre, vous avez évoqué l'article publié par vingt-cinq scientifiques, dont quatre prix Nobel. Permettez-moi de donner lecture d'un passage d'un document que j'ai sous les yeux et qui émane du bureau de l'Académie des sciences :

« L'utilisation du génie génétique ouvre des perspectives très positives, tant au plan de la santé publique qu'à celui des applications industrielles. Il est souhaitable que cette activité puisse se poursuivre au bénéfice de la société dans la plus grande transparence sous le contrôle de commission appropriées, mais en évitant les procédures qui l'entraveraient inutilement. » C'est ce que nous avons essayé de faire.

Nous avons tenté de calmer à la fois les inquiétudes des universitaires et des scientifiques français, du bureau de l'Académie des sciences, de la direction du CNRS, de l'INSERM, de l'Institut Pasteur, et celles de toutes les organisations professionnelles et des grandes entreprises françaises concernées, qui envisageaient même une délocalisation de certaines de leurs activités hors du territoire de la métropole. C'est vous dire combien l'inquiétude était grande !

Il est vrai que nous avons des exemples de délocalisation d'industries danoises touchant à la biotechnologie vers la Grande-Bretagne et d'industries allemandes vers les Etats-Unis. La firme BASF a transporté la totalité de ses recherches en biotechnologie et en génétique aux Etats-Unis, à proximité du MIT, Massachusetts institute of technology.

La procédure présente trois inconvénients. Le premier, c'est la longueur et l'efficacité toute relative, en tant que moyen d'information, d'une enquête publique. Le deuxième inconvénient, c'est l'inadéquation, compte tenu de la nature même des activités de recherche, des informations qui seraient contenues dans le rapport soumis au public. Le troisième inconvénient, c'est le risque de porter atteinte à la confidentialité de la recherche et aux intérêts légitimes des chercheurs et de leurs mandataires.

Une enquête, qu'elle soit publique ou auprès du public, est beaucoup plus une procédure administrative qu'un moyen d'information. Dans la pratique, l'enquête administrative ne touche qu'une proportion infime des personnes concernées. C'est une procédure lourde.

Un laboratoire de recherche ne peut donner des informations détaillées sur la nature de ses travaux. Préciser les produits obtenus, les organismes génétiquement modifiés utilisés et les procédés employés, c'est supposer, d'une certaine façon, la recherche déjà achevée.

Afin de respecter l'esprit du texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale, l'enquête ne devait-elle pas être renouvelée en cas de changement de procédures, de vecteurs ou de souches ? C'est évidemment inconcevable.

Par ailleurs, la publication des projets et des orientations d'un laboratoire permet à des concurrents de se lancer sur la même piste. Or l'idée de départ peut être un facteur décisif, qui permettra d'être le premier à réussir la production d'un facteur anticoagulant ou d'un nouveau vaccin recombinant. En bref, il est inconcevable qu'un chercheur dévoile ses idées en détail avant de les avoir testées.

La commission et son rapporteur se refusent à introduire des procédures tendant à faire croire au public qu'il sera informé sur ce point, alors que c'est impossible.

En revanche, la commission proposera un dispositif différent et, semble-t-il, plus efficace pour informer le public sur les mesures de protection, c'est-à-dire sur l'essentiel, comme vous l'avez d'ailleurs souligné, madame le ministre, et qui évite les inconvénients de l'enquête auprès du public. Il s'agit de la tenue à la disposition du public d'un dossier d'information le plus complet possible.

Sur ce point, le Gouvernement, comme il vient d'ailleurs, de le préciser, a l'intention de compléter quelque peu notre dispositif. Je m'en réjouis si cela reste compatible avec la dynamique de la recherche et de l'industrie de notre pays.

Le deuxième point de désaccord avec l'Assemblée nationale concerne les procédures de « nouvelle autorisation » chaque fois qu'elles modifieront les utilisations d'organismes génétiquement modifiés. Le Sénat avait adopté une procédure d'agrément tacite ou exprès pour les installations industrielles soumises à l'article 4 de la loi de 1976. Cette procédure permettait, notamment, de transposer les procédures prévues par la directive à tous les cas autres que la première utilisation.

Les inconvénients du projet de loi initial - l'accord préalable, qui a été réintroduit par l'Assemblée nationale - sont divers : un champ d'application relativement vague, un risque de cumul avec la procédure de nouvelle autorisation et l'impossibilité d'un accord tacite, bref, un certain lourdissement. Au nom de la commission, je demanderai donc au Sénat de rétablir le texte qu'il avait adopté en première lecture.

Le troisième point de désaccord concerne le permis de construire. Il s'agit du problème que pose l'indépendance du droit de l'urbanisme par rapport à la législation régissant les installations classées. Cela a conduit le Gouvernement à modifier le texte qu'il nous avait proposé et que nous avons accepté.

Il faut bien reconnaître que le délai d'octroi de la demande de permis est nettement plus bref que celui qui est nécessaire à l'instruction de la demande d'autorisation. Tous les maires sont donc conduits, comme l'avait souligné M. Autain, à accorder des permis de construire sans savoir si l'installation sera autorisée et, finalement, à mettre l'autorité délivrant l'autorisation devant le fait accompli.

Ce problème a été maintes fois souligné, mais il n'a jamais été résolu. Or nous considérons que, quel que soit l'avis émis par le Conseil d'Etat, la demande d'octroi de permis de construire et la demande d'autorisation d'exploiter, formulées par la société qui veut travailler, sont liées en fait, sinon en droit, même si elles dépendent de procédures et de codes différents.

Aussi la commission proposera-t-elle un dispositif qui lui paraît répondre au souci des maires et qui consiste à ne pas accorder de permis de construire avant que l'autorisation d'exploiter ne soit donnée, sans, pour autant, que cela entraîne des retards trop importants pour l'industriel concerné.

Le quatrième point de désaccord concerne la primauté de la loi sur les décisions gouvernementales en matière de taxes et d'impôts.

Il s'agit là d'un problème constitutionnel. Le fait de fixer les modalités du versement représentatif des frais d'instruction par arrêté jusqu'à la prochaine loi de finances constitue, même si elle est temporaire, une inconstitutionnalité.

La commission proposera donc un taux unique de versement jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1993, c'est-à-dire jusqu'à ce que la prochaine loi de finances ait fixé des modalités de calcul plus affinées.

Enfin, le cinquième point de désaccord concerne l'assujettissement des industries semencières à la taxe professionnelle. Cet article additionnel, introduit par l'Assemblée nationale, est, d'une certaine façon, un cavalier fiscal.

La commission a considéré, sans se prononcer sur le fond qui relève de la loi de finances, qu'une telle disposition n'est pas opportune. Il s'agit tout d'abord d'un cavalier fiscal. Ensuite, cela concerne une industrie para-agricole. Il convient donc de prendre des précautions. En effet, il n'est pas certains que les industries semencières ne soient pas, sur ce point, à rapprocher d'autres industries de la conserverie ; les interactions entre les agriculteurs qui sont des sous-traitants et les industriels concernés sont étroites. Nous proposerons purement et simplement la suppression de cette disposition.

Telles sont les réflexions générales que je tenais à livrer au Sénat. La discussion des articles permettra de mettre en lumière les éléments de convergence avec le Gouvernement.

Plus généralement, en tout cas, je me réjouis de constater que, sur ce sujet qui est beaucoup plus important qu'il n'y paraît, bien que le texte soit très technique, nous ayons pu progresser. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Bidard-Reydet.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Monsieur le président, madame, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai déjà eu l'occasion de m'exprimer, au nom de mon groupe, sur ce texte qui, tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale, n'a pas levé toutes nos interrogations.

Lors de l'examen de ce projet de loi à l'Assemblée nationale, vous affirmiez, madame le ministre, que « la France fait là œuvre de pionnier puisqu'elle est parmi les tout premiers Etats membres à mettre en application les directives européennes » et vous vous en réjouissiez. Je ne puis que regretter une telle affirmation qui correspond, pour nous en tout cas, à un certain renoncement à notre propre réflexion et à nos propres propositions pour une réglementation réaliste et cohérente à l'échelon national.

Nous sommes, en effet, par ces directives européennes, dessaisis d'une certaine façon de notre rôle de parlementaire et des modifications que nous aurions pu introduire si nous avions participé à l'élaboration de ce texte.

Mes collègues députés ont proposé des amendements allant dans le sens d'une plus grande transparence et, donc, d'une amélioration de la démocratie.

Il s'agit, pour nous - mais ce souci est partagé par tous - d'un problème fondamental pour le développement même de ces nouvelles technologies.

Comme je le rappelais lors de ma première intervention, le génie génétique inquiète, à tort ou à raison. Seule une meilleure information, et donc une plus grande participation et une réelle représentation de nos concitoyens, pourrait lever les craintes légitimes suscitées par la manipulation de la matière vivante.

Lorsque l'on connaît les enjeux considérables du développement du génie génétique, il faut associer dans la mise en œuvre et l'évaluation de ces techniques nos concitoyens et leurs représentants élus à tous les stades du processus. Notre amendement qui allait dans ce sens n'a pas été retenu ; nous souhaiterions qu'il soit réexaminé.

Au moment où le sommet de Rio a porté sur le devant de la scène internationale un grand nombre des difficultés dramatiques auxquelles est confrontée notre planète - la faim dans le monde, la misère, le nécessaire développement des pays pauvres, le maintien de la biodiversité - les biotechnologies pourraient ouvrir de formidables perspectives pour résoudre ces problèmes.

On mesure donc combien il est important de doter notre pays d'une législation qui soit adaptée à de tels enjeux et qui prenne en compte le souci du nécessaire équilibre entre le développement de la recherche et la sauvegarde de l'environnement.

Sommes-nous en état d'y parvenir avec ce texte ? La question reste posée.

Le projet tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale laisse en suspens un certain nombre de questions qui auraient mérité une réflexion plus approfondie.

Lors de la première lecture au Sénat, le ministre de la recherche, M. Hubert Curien, nous assurait que de réels efforts seraient faits en faveur des études d'impact des biotechnologies sur l'environnement. Je suis, comme nombre de mes collègues, très intéressée par toutes les informations qu'il voudra bien nous communiquer sur ce dossier.

Toutefois, trop de questions soulevées restent encore sans réponse, nous réexaminerons ce texte avec la même prudence qu'en première lecture. (*M. Garcia applaudit.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

**M. Pierre Laffitte, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Laffitte, rapporteur.** Monsieur le président, je sollicite une suspension de séance d'une quinzaine de minutes pour permettre à la commission de se réunir.

**M. le président.** Le Sénat va, bien sûr, accéder à votre demande.

6

### CANDIDATURES À UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux assistants maternels et assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants au sein de cette commission.

« J'adresse ce jour, à M. le président de l'Assemblée nationale, une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Signé : PIERRE BÉRÉGOVOY. »

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à cette commission mixte paritaire.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures vingt-cinq.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

7

### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique.

La liste des candidats établie par la commission des affaires culturelles a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Maurice Schumann, Jacques Carat, Jean Clouet, Adrien Gouteyron, Albert Vecten, André Egu et Mme Danielle Bidard-Reydet.

Suppléants : MM. Robert Castaing, Ambroise Dupont, Jacques Habert, François Lesein, Pierre Schiélé, Mme Françoise Seligman et M. Serge Vinçon.

8

### ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS

#### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 362,

1991-1992), modifié par l'Assemblée nationale, relatif au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. [Rapport n° 426 (1991-1992).]

La discussion générale étant close, nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - I. - La commission de génie génétique est chargée d'évaluer les risques que présentent les organismes génétiquement modifiés et les procédés utilisés pour leur obtention ainsi que les dangers potentiels liés à l'utilisation des techniques de génie génétique.

« Elle propose les mesures de confinement souhaitables pour prévenir les risques liés à l'utilisation de ces organismes, procédés et techniques. Elle peut déléguer un ou plusieurs de ses membres pour visiter les installations dans le cadre de l'instruction des demandes d'agrément.

« La commission de génie génétique est composée de personnalités désignées en raison de leur compétence scientifique dans des domaines se rapportant au génie génétique et à la protection de la santé publique et de l'environnement, ainsi que d'un membre de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. Les scientifiques compétents en matière de protection de l'environnement et de la santé publique représentent au moins le tiers de la commission.

« Elle fait appel à d'autres experts en tant que de besoin.

« La commission établit un rapport annuel, qui est transmis par le Gouvernement aux deux assemblées. Les membres de la commission peuvent joindre une contribution personnelle au rapport annuel.

« II. - La commission d'étude de la dissémination des produits issus du génie biomoléculaire est chargée d'évaluer les risques liés à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés.

« Elle contribue en outre à l'évaluation des risques liés à la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés ainsi qu'à la définition de leurs conditions d'emploi et de leur présentation.

« Elle est composée, pour au moins la moitié de ses membres, de personnalités compétentes en matière scientifique et d'un membre de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques ; elle comprend des représentants des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 252-1 du livre II (nouveau) du code rural, des associations de consommateurs, des groupements de salariés et des groupements professionnels concernés.

« La commission établit un rapport annuel, qui est transmis par le Gouvernement aux deux assemblées. Les membres de la commission peuvent joindre une contribution personnelle au rapport annuel.

« III. - *Non modifié.* »

Par amendement n° 13, Mmes Bidard-Reydet et Luc, MM. Renar, Souffrin et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la première phrase du troisième alinéa du paragraphe I de cet article, d'insérer, après le mot : « environnement », les mots : « des représentants des associations de consommateurs et de protection de l'environnement ».

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Monsieur le président, madame, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement tend à élargir la composition de la commission du génie génétique aux représentants des associations de défense des consommateurs et aux associations de protection de l'environnement.

Le génie génétique doit être contrôlé et bien perçu par nos concitoyens. C'est l'une des clés de son développement harmonieux et non dangereux, qui permettrait de dissiper les craintes et les inquiétudes que nous avons déjà soulignées.

Nous estimons donc indispensable de prévoir explicitement dans la composition de la commission du génie génétique des représentants des associations de consommateurs et d'associations de protection de l'environnement.

Tel est l'objet de l'amendement n° 13.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Laffitte, rapporteur.** A la différence de ce qui se passe pour la commission du génie biomoléculaire, un accord se manifeste entre les deux assemblées pour que la commission de génie génétique soit composée essentiellement de scientifiques, dont un tiers de personnes compétentes dans le domaine de l'environnement et un membre de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 13.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement.** La rédaction actuelle de l'article 3 permet déjà la nomination de membres d'associations de protection de l'environnement dans la mesure où des scientifiques peuvent parfaitement appartenir à des associations de cette nature.

Par conséquent, comme la commission, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 13.

**M. le président.** Madame Bidard-Reydet, l'amendement n° 13 est-il maintenu ?

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

*(L'article 3 est adopté.)*

### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - I. - Toute utilisation à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement d'organismes génétiquement modifiés dans une installation publique ou privée, et sans qu'il y ait, sauf à titre gratuit et aux fins d'essai, mise sur le marché des produits obtenus, est soumise à agrément.

« Cet agrément, délivré à l'exploitant de l'installation par l'autorité administrative, est subordonné au respect de prescriptions techniques définissant notamment les mesures de confinement nécessaires à la protection de la santé publique et de l'environnement et les moyens d'intervention en cas de sinistre. Un nouvel agrément doit être demandé en cas de modification notable des conditions d'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ayant fait l'objet de l'agrément.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la procédure d'octroi de l'agrément et les modalités de consultation de la commission de génie génétique et d'information du public ainsi que les délais dans lesquels l'agrément est accordé ou à l'expiration desquels il est réputé accordé.

« I bis. - Lorsqu'elle concerne une installation qui n'utilisait pas précédemment des organismes génétiquement modifiés, la demande d'agrément est accompagnée d'une enquête auprès du public. Cette enquête est réalisée sur la base d'un rapport, élaboré par l'exploitant, relatif notamment à la nature des recherches, aux effets de ces recherches sur la santé publique et l'environnement, et aux modalités de confinement prévues.

« Ce rapport est transmis à l'autorité administrative et aux maires des communes concernées ; il est mis à la disposition du public pendant un délai d'une durée d'un mois.

« L'autorité administrative statue sur la demande d'agrément à l'issue d'un délai de trois mois suivant la transmission du rapport.

« Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux organismes génétiquement modifiés non pathogènes qui ne présentent pas de risque grave pour la santé publique ou l'environnement.

« Les dispositions prévues aux alinéas précédents respectent la confidentialité des informations protégées par la loi.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent paragraphe, et notamment la procédure de transmission et mise à disposition du rapport, ainsi que les modalités de prise en compte des observations du public et de réponse de l'exploitant.

« II et III. - *Non modifiés.*

« IV. - Quiconque exploite une installation utilisant des organismes génétiquement modifiés à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement sans l'agrément requis en application du I du présent article, ou en violation des prescriptions techniques auxquelles cet agrément est subordonné, sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 francs à 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines.

« En cas de récidive, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et une amende de 20 000 francs à un million de francs ou l'une de ces deux peines.

« En cas de condamnation, le tribunal peut interdire le fonctionnement de l'installation. L'interdiction cesse de produire effet si un agrément est délivré ultérieurement dans les conditions prévues par la présente loi. L'exécution provisoire de l'interdiction peut être ordonnée.

« Quiconque exploite une installation utilisant des organismes génétiquement modifiés à des fins de recherche ou d'enseignement en violation des prescriptions imposées en application du 1° du II du présent article, ou en violation d'une mesure de suspension ou de retrait d'agrément prise en application des 2° et 3° du II du présent article, sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20 000 francs à un million de francs ou de l'une de ces deux peines. En cas de condamnation, le tribunal peut interdire le fonctionnement de l'installation.

« Quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions des agents visés au III du présent article sera puni d'une peine d'emprisonnement de dix jours à un an et d'une amende de 2 000 francs à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines.

« En cas de condamnation pour infraction aux dispositions du présent article, le tribunal peut ordonner aux frais du condamné la publication intégrale ou par extraits de sa décision, et éventuellement la diffusion d'un message dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, ainsi que son affichage dans les conditions et sous les peines prévues, suivant le cas, aux articles 51 et 471 du code pénal sans toutefois que les frais de cette publicité puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

V. - Toute demande d'agrément d'utilisation à des fins de recherche, d'enseignement ou de développement d'organismes génétiquement modifiés est assortie d'un versement représentatif des frais d'instruction.

« Le montant de ce versement est modulé par catégories de dossiers en fonction de la nature de la demande et des difficultés de l'instruction. Le montant maximum de ce versement est fixé provisoirement à 20 000 francs. Un arrêté interministériel définit les modalités de calcul de ce versement pour chaque catégorie de dossier. Ces dispositions seront révisées dans le cadre de la loi de finances qui déterminera également les modalités de répartition de ce versement.

« Le recouvrement et le contentieux du versement institué au présent paragraphe sont suivis par les comptables du Trésor selon les modalités fixées aux articles 81 à 95 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de la présente loi. »

Par amendement n° 3, M. Laffitte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe I bis de cet article :

« I bis. - Lorsque l'agrément porte sur la première utilisation dans une installation d'organismes génétiquement modifiés, l'exploitant met à la disposition du public un dossier d'information.

« Ce dossier, déposé à la mairie de la commune d'implantation de l'installation, est visé par l'autorité administrative. Il contient, à l'exclusion de toute information couverte par le secret industriel et commercial ou dont la divulgation pourrait porter préjudice aux intérêts de l'exploitant :

« - des informations générales sur l'activité de l'installation et sur la finalité des recherches qui font l'objet de la demande d'agrément ;

« - toutes informations utiles sur le classement des organismes génétiquement modifiés qui pourront être mis en œuvre dans l'installation, ainsi que sur les mesures de confinement, les moyens d'intervention en cas de sinistre et les prescriptions techniques au respect desquels l'agrément est subordonné en application du I du présent article ;

« - le cas échéant, le résumé de l'avis donné sur la demande d'agrément par la commission de génie génétique.

« Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas si l'agrément ne porte que sur l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés non pathogènes ne présentant pas de risque grave pour la santé publique ou l'environnement.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent paragraphe. »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements présentés par le Gouvernement.

Le premier, n° 20, tend à insérer, dans la seconde phrase du deuxième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 3 pour le paragraphe I *bis* de l'article 6, après les mots : « secret industriel et commercial », les mots : « ou protégée par la loi ».

Le deuxième, n° 22, vise, après le cinquième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 3 pour le paragraphe I *bis* de l'article 6, à insérer un alinéa ainsi rédigé :

« - l'adresse de la commission du génie génétique, auprès de laquelle le public peut faire connaître ses éventuelles observations. »

Le troisième, n° 21, a pour objet, avant le pénultième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 3 pour le paragraphe I *bis* de l'article 6, à insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Une synthèse des observations recueillies ainsi qu'une information sur les suites qui leur auront été réservées figurent au rapport annuel mentionné à l'article 3, paragraphe I. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

**M. Pierre Laffitte, rapporteur.** Je ne reviens pas sur l'inconvénient que représente l'enquête sur la demande d'agrément, je m'en suis expliqué à la tribune.

Il me paraît important de développer, à l'image de ce que font nos voisins britanniques, une formule mettant à la disposition du public un dossier d'information le plus détaillé possible.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 et pour présenter le sous-amendement n° 20.

**Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement.** Nous examinons, avec l'article 6, un point crucial du projet de loi en discussion. A ce sujet, je veux rendre hommage au remarquable travail qui a été accompli tant par M. Laffitte, rapporteur au Sénat, que par M. Chevallier, rapporteur à l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement a essayé de prendre en compte le débat tout à fait légitime qui s'est fait jour depuis le vote de cette disposition par l'Assemblée nationale. Un problème de fond se trouve effectivement posé compte tenu des nouvelles règles de civilisation auxquelles nous avons à faire face avec non seulement les progrès de la science, mais aussi les nouvelles exigences en matière de démocratie.

Le Gouvernement estime que la façon tout à fait judicieuse dont M. le rapporteur a rédigé son amendement répond à l'ensemble des interrogations qui ont été soulevées, tout en recadrant bien les risques potentiels existants, en leur redonnant leur juste dimension.

Cela étant dit, je laisse le soin à mon collègue M. Curien de présenter le sous-amendement n° 20.

**M. le président.** La parole est donc à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 20.

**M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de l'espace.** Je me joins à Mme Royal pour remercier M. le rapporteur et pour dire que l'amendement n° 3 me paraît de nature à donner satisfaction aussi bien à nos concitoyens qui ne sont pas scientifiques qu'à ceux qui le sont, car ces derniers étaient un peu inquiets pour leur liberté en matière d'innovation.

Avec le sous-amendement n° 20, nous vous proposons de préserver le secret industriel et commercial, mais aussi les secrets liés à la défense.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 20 ?

**M. Pierre Laffitte, rapporteur.** Nous considérons que cette précision est peut-être un peu superfétatoire, mais nous nous en remettons à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre, pour défendre les sous-amendements n°s 22 et 21.

**Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement.** Le sous-amendement n° 22 vise à rétablir un certain équilibre dans l'information du public, en améliorant la transparence de l'action administrative et en rendant possible un véritable dialogue avec le public.

Bien sûr, la représentation nationale doit avoir un rôle de médiateur dans ce dialogue, puisque le rapport annuel mentionné à l'article 3 est celui qui est transmis à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Dans le même esprit, pour améliorer les conditions de l'information du public, le sous-amendement n° 21 tend à renforcer la transparence de l'action de la commission du génie génétique, à laquelle le public pourra directement s'adresser.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 22 et 21 ?

**M. Pierre Laffitte, rapporteur.** La commission est très favorable au sous-amendement n° 22, qui ne peut qu'accroître la transparence vis-à-vis du public. Ainsi que je l'ai dit lors de la discussion générale, nous sommes, sur ce point, totalement en accord avec Mme le ministre de l'environnement.

Dans le même esprit, nous sommes tout à fait favorables au sous-amendement n° 21.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 20.

**M. Hubert Durand-Chastel.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Durand-Chastel.

**M. Hubert Durand-Chastel.** Les progrès des biotechnologies en matière de génie génétique sont considérables et cette science nouvelle, nous le savons, est porteuse de solutions prometteuses pour l'avenir des hommes et de la planète, en particulier dans les domaines de la santé, de l'agriculture et de l'environnement.

Naturellement, comme pour toute science nouvelle, il convient de prémunir la société contre les risques éventuels qu'elle peut contenir et de fixer les limites éthiques de son utilisation.

C'est l'objet des deux directives communautaires que nous sommes appelés à transposer dans la loi interne par le présent projet de loi.

En première lecture, le Sénat avait cherché à concilier le mieux possible les besoins de développement du génie génétique avec le souci de la protection du public et de son information.

Je félicite, à cet égard, notre excellent rapporteur d'avoir contribué à rechercher un équilibre pouvant convenir à la fois aux scientifiques et au public : aux scientifiques, car les mutations en ce domaine sont si rapides que toute procédure lourde d'autorisation préalable à l'utilisation, à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement d'organismes génétiquement modifiés serait préjudiciable aux progrès que nous pouvons espérer du génie génétique ; au public, car les moyens d'information sont prévus et renforcés par les commissions de spécialistes mis en place à cet effet.

Aussi, bien que je comprenne le souci de l'Assemblée nationale d'aller encore plus loin dans l'information du public - ce souci se traduit par l'introduction de la procédure d'enquête publique pour la demande d'agrément - il me paraît dangereux d'alourdir ainsi la procédure par une démarche inappropriée à une matière scientifique complexe et, en général, confidentielle.

Comme l'ont fait remarquer plusieurs de nos grands scientifiques, il faudrait, pour l'aménagement d'un laboratoire de travaux pratiques de biologie dans une université, ouvrir une enquête publique, bien inutile dans ce cas.

Le rôle du législateur est de trouver les procédures appropriées aux matières traitées. Or, la science et, *a fortiori*, le génie génétique ne peuvent être comparés à la construction d'un gymnase ou d'une piscine.

La solution proposée par M. le rapporteur nous paraît pouvoir concilier les points de vue ; la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe votera le texte ainsi amendé en deuxième lecture, en souhaitant ardemment que les progrès de la biotechnologie permettent d'ouvrir des voies nouvelles à notre agriculture, afin qu'elle prospère de nouveau et soit, comme par le passé, à la pointe du développement économique et humain.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 20, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 22, accepté par la commission.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 21, accepté par la commission.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 4, M. Laffitte, au nom de la commission, propose de remplacer le deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 6 par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le montant de ce versement est fonction de la nature de la demande et des difficultés de l'instruction.

« Ses taux et son assiette sont fixés par la loi de finances.

« Toutefois, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1993, chaque demande d'agrément donne lieu à un versement représentatif des frais d'instruction au taux unique de 3 000 F. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 14, présenté par le Gouvernement, et tendant à rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 4 pour remplacer le deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 6 :

« Ses taux et son assiette seront fixés par la prochaine loi de finances. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

**M. Pierre Laffitte, rapporteur.** En première lecture, la commission a observé - le Gouvernement s'est d'ailleurs rangé à son avis - que le versement représentatif des frais d'instruction des demandes d'agrément était une imposition. C'est, par conséquent, la loi qui doit fixer son taux.

Nous avons accepté l'amendement du Gouvernement renvoyant à la prochaine loi de finances le soin de prévoir les différents taux applicables ; mais l'Assemblée nationale a prévu que, attendant le vote de la loi de finances, on en reviendrait à la fixation des taux par arrêté ministériel.

Toutefois, même provisoire, une telle solution est tout aussi inconstitutionnelle. Nous proposons donc de fixer un taux provisoire unique à 3 000 francs, le taux définitif étant fixé par la loi de finances.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 et pour défendre le sous-amendement n° 14.

**M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de l'espace.** Monsieur le président, je rectifie ce sous-amendement afin de viser non pas la « prochaine loi de finances », mais « la loi de finances pour 1993 ». Cette formulation nous paraît plus précise. Ainsi, nous n'aurons pas à recommencer le travail chaque année.

Cela étant, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 4.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 14 rectifié, présenté par le Gouvernement, et tendant à rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 4 pour remplacer le deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 6 :

« Ses taux et son assiette seront fixés par la loi de finances pour 1993. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement n° 14 rectifié ?

**M. Pierre Laffitte, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 14 rectifié, accepté par la commission.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

*(L'article 6 est adopté.)*

## Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est ainsi modifiée :

« I. - Le second alinéa de l'article 4 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Sans préjudice des dispositions précédentes, l'utilisation dans une installation déclarée ou autorisée d'organismes, de produits ou de substances justifiant une surveillance particulière peut être soumise à un accord préalable de l'autorité administrative. Un décret en Conseil d'Etat définit les catégories d'installations classées concernées et les conditions de délivrance de l'accord préalable. »

« II. - Il est inséré après l'article 10 un article 10-1 ainsi rédigé :

« Art. 10-1. - Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article premier ci-dessus, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté, après consultation des ministres intéressés et du conseil supérieur des installations classées, les prescriptions générales applicables à certaines catégories d'installations soumises à déclaration. Ces arrêtés s'imposent de plein droit aux installations nouvelles. Ils précisent, après avis des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels ils s'appliquent aux installations existantes.

« Ils précisent également les conditions dans lesquelles ces prescriptions peuvent être adaptées par arrêté préfectoral aux circonstances locales. »

« III. - Avant le premier alinéa de l'article 15, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« S'il apparaît qu'une installation classée présente, pour les intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, des dangers ou des inconvénients qui n'étaient pas connus lors de son autorisation ou de sa déclaration, le ministre chargé des installations classées peut ordonner la suspension de son exploitation pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces dangers ou inconvénients. Sauf cas d'urgence, la suspension intervient après avis du conseil supérieur des installations classées et après que l'exploitant a été mis à même de présenter ses observations. »

« IV. - Le premier alinéa de l'article 14 est ainsi rédigé :

« Les décisions individuelles prises en application de la présente loi sont soumises à un contentieux de pleine juridiction dans lequel le juge peut substituer sa propre décision à celle de l'autorité administrative. Elles peuvent être déferées à la juridiction administrative : »

« V. - Les trois derniers alinéas de l'article 23 sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« a) Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

« b) Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

« c) Suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental d'hygiène, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

« Les sommes consignées en application des dispositions du a peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux b et c. »

« VI. - L'article 23 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative fait l'objet d'une opposition devant le juge administratif, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, statuant en référé, peut, d'office ou à la demande du représentant de l'Etat ou de toute personne intéressée, si les moyens avancés par l'exploitant ne lui paraissent pas sérieux, ordonner la mainlevée de l'opposition jusqu'à ce qu'il soit statué sur la légalité de la décision déferée. Le président du tribunal statue dans les quinze jours. L'ordonnance est exécutoire, nonobstant appel devant le Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 5, M. Laffitte, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour compléter le second alinéa de l'article 4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 :

« Toutefois, pour les catégories d'installations classées et dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat, les changements dans les procédés de fabrication pourront faire l'objet d'un agrément. Ce décret détermine également les conditions d'octroi de l'agrément et les délais dans lesquels il doit être accordé, ou à l'expiration desquels il est réputé accordé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Laffitte, rapporteur.** Cet amendement tend à revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture.

Nous avions alors prévu - et le Gouvernement n'y avait pas été hostile - une procédure d'agrément tacite ou exprès qui permettait de transposer les procédures communautaires pour les utilisations industrielles d'organismes génétiquement modifiés. L'intérêt majeur de ce dispositif était de ne pas imposer une nouvelle demande d'autorisation dans tous les cas où la directive prévoyait des procédures nettement moins lourdes.

Le Gouvernement a demandé à l'Assemblée nationale de substituer à cet agrément une procédure d'accord préalable qui, d'une certaine façon, rappelle beaucoup celle que nous avions écartée en première lecture et qui appelle un certain nombre de critiques.

Tout d'abord, le champ d'application du texte qui nous est soumis est imprécis : toutes les installations classées utilisent, en effet, par définition, des produits, des substances ou des organismes justifiant une surveillance particulière. Nous ne pouvons donc pas savoir quelle application serait faite de ce texte.

Ensuite, l'accord préalable ne serait plus substitué à une nouvelle autorisation. On nous dit très clairement, au contraire, qu'il s'appliquerait « sans préjudice » des dispositions relatives au renouvellement de l'autorisation ou de la déclaration. Le ministre de l'environnement a bien précisé, à l'Assemblée nationale - je vous cite, madame - que ce dispositif ne change rien à « l'obligation qu'aura l'exploitant, s'il accroît les risques de pollution de son installation, de déposer une nouvelle demande d'autorisation ». On ajouterait

donc l'autorisation à l'accord. Outre que ce n'est pas du tout ce que nous souhaitons, cela va très au-delà des exigences de la directive.

Enfin, nous notons qu'il n'est pas prévu que l'accord préalable puisse être tacite, alors que, dans de nombreux cas, la directive prévoit des autorisations tacites.

La commission propose donc de rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture.

Compte tenu de l'interprétation donnée par la jurisprudence des « changements dans les procédés de fabrication », ce texte peut, en effet, s'appliquer à tous les cas de figure prévus par la directive.

Il pourra aussi être étendu à d'autres cas que l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés - je pense, en particulier, à l'application des directives « produits chimiques ».

Enfin, il offre l'avantage de ne pas pouvoir être interprété d'une façon qui échapperait totalement au contrôle du législateur et qui dénaturerait la loi de 1976.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement.** La formulation retenue par le Sénat est, certes, intéressante, mais elle m'apparaît trop restrictive dans la mesure où elle n'envisage que les cas de changement dans les procédés de fabrication.

Le Gouvernement préfère donc s'en tenir au texte adopté par l'Assemblée nationale, qui permet, en particulier, à l'administration de faire opposition à l'utilisation des organismes génétiquement modifiés dans les installations soumises à déclaration dans le cas d'une première utilisation, ce que le seul régime de la déclaration ne permet pas.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 6, M. Laffitte, au nom de la commission, propose, dans la dernière phrase du texte présenté par le paragraphe III de l'article 7 pour être inséré avant le premier alinéa de l'article 15 de la loi du 19 juillet 1976 précitée, de remplacer les mots : « du conseil supérieur des installations classées et après que l'exploitant eut », par les mots : « des organes consultatifs compétents et après que l'exploitant a ».

Par amendement n° 15, le Gouvernement propose, dans cette même dernière phrase, après les mots : « conseil supérieur des installations classées et », d'insérer les mots : « , le cas échéant, d'autres commissions administratives consultatives compétentes en matière de protection de l'environnement ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

**M. Pierre Laffitte, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de permettre de consulter le conseil supérieur des installations classées mais aussi la commission de génie génétique, par exemple.

Cela paraît logique puisque la procédure de suspension de l'activité en cas de nouvelle appréciation des risques est prévue pour le cas des installations utilisant des organismes génétiquement modifiés.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 et pour défendre l'amendement n° 15.

**Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 6, sous réserve de l'adoption du sous-amendement qu'il a déposé...

**M. le président.** Madame le ministre, permettez-moi de vous interrompre pour vous signaler qu'il s'agit non pas d'un sous-amendement mais d'un amendement.

Par ailleurs, je note que les deux amendements s'excluent l'un l'autre.

Veillez poursuivre, madame le ministre.

**Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement.** Monsieur le président, le texte que j'ai sous les yeux se présente sous la forme d'un sous-amendement qui vise, dans l'amendement

dement présenté par la commission, à remplacer les mots : « des organes consultatifs compétents... » par les mots : « du conseil supérieur des installations classées et, le cas échéant, d'autres commissions administratives consultatives compétentes en matière de protection de l'environnement ».

Il s'agit tout simplement de permettre, en cas de besoin, de recourir à d'autres commissions qui pourraient émettre un avis dans le domaine de l'environnement.

**M. le président.** Madame le ministre, permettez-moi de vous faire observer que vous proposez d'insérer les mots « , le cas échéant, d'autres commissions administratives consultatives compétentes en matière de protection de l'environnement » après les mots « du conseil supérieur des installations classées » que la commission, elle, propose de supprimer. Par conséquent, la situation est peu claire.

**Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement.** En effet !

**M. le président.** Vous pouvez transformer votre amendement en sous-amendement à l'amendement de la commission, de même que la commission peut rectifier son amendement si bon lui semble, mais, pour l'instant, moi, je suis saisi de deux amendements qui sont incompatibles.

**M. Pierre Laffitte, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Laffitte, rapporteur.** Madame le ministre, il m'apparaît que votre amendement est pleinement satisfait par celui de la commission puisque les organismes compétents incluent l'ensemble des organismes que le Gouvernement, par voie réglementaire, souhaite désigner comme étant compétents.

Par ailleurs, il me paraît souhaitable, pour la qualité du travail législatif, que la procédure de la consultation des organismes consultatifs, qui est d'ordre réglementaire, soit réservée à des décrets d'application.

Je vous suggère donc de retirer votre amendement, faute de quoi je serais au regret de devoir donner un avis défavorable.

**M. le président.** Madame le ministre, l'amendement n° 15 est-il maintenu ?

**Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement.** Je le retire pour me rallier au texte de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 15 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Toujours sur l'article 7, je suis à nouveau saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 7, M. Laffitte, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe IV de cet article.

Par amendement n° 16, le Gouvernement propose, dans la première phrase du texte présenté par le paragraphe IV de l'article 7 pour le premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, de remplacer les mots : « sont soumises à un contentieux de pleine juridiction dans lequel » par les mots : « peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction à l'occasion duquel ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7.

**M. Pierre Laffitte, rapporteur.** Le paragraphe IV de l'article 7 n'ajoute pas grand-chose au droit existant : le contentieux des établissements classés a toujours été un contentieux de pleine juridiction, et il le restera.

Par ailleurs, il supprime, à l'article 14 de la loi de 1976, toutes précisions relatives aux décisions contre lesquelles des tiers peuvent former un recours pendant un délai de quatre ans.

La généralisation de ce délai de recours exceptionnel n'est pas souhaitable, car elle pourrait constituer un facteur d'insécurité juridique très préjudiciable à toutes les installations qui ne correspondraient pas aux cas très particuliers pour lesquels des tiers peuvent former un recours pendant un délai aussi long.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 et pour défendre l'amendement n° 16.

**Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement.** Le Gouvernement souhaite le maintien du paragraphe IV, même s'il entend le clarifier.

Il est vrai, monsieur le rapporteur, que la disposition en cause ne fait que consacrer une jurisprudence constante du Conseil d'Etat en matière de contentieux des installations classées, jurisprudence selon laquelle ce contentieux relève de la pleine juridiction, le rôle du juge étant de remplacer les décisions litigieuses par ses propres décisions.

Toutefois, l'adoption de cette disposition constituera pour les administrés une garantie juridique non négligeable quant à la pérennité de ce système, qui fonctionne à la satisfaction générale. Son adoption a d'ailleurs été ressentie de manière extrêmement favorable par les juristes spécialistes de l'environnement - dont les travaux intéressent de nombreux parlementaires - qui y ont vu une avancée significative du droit de l'environnement.

Quant à l'amendement n° 16, il tend à améliorer la rédaction du texte sur le plan juridique.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 7 est-il maintenu ?

**M. Pierre Laffitte, rapporteur.** L'argument tenant à l'insécurité juridique pour un certain nombre d'entreprises est, à nos yeux, essentiel. La commission maintient donc son amendement de suppression du paragraphe IV de l'article 7 et, par voie de conséquence, elle est défavorable à l'amendement n° 16.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 16 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 17, le Gouvernement propose, après les mots : « statuant en référé, peut, » de rédiger comme suit la fin du texte présenté par le paragraphe VI de l'article 7 pour compléter l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée : « nonobstant cette opposition, à la demande du représentant de l'Etat ou de toute personne intéressée, décider que le recours ne sera pas suspensif, dès lors que les moyens avancés par l'exploitant ne lui paraissent pas sérieux. Le président du tribunal statue dans les quinze jours de sa saisine. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de l'environnement.** Il s'agit d'un amendement de nature rédactionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Laffitte, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

*(L'article 7 est adopté.)*

#### Article 7 bis

**M. le président.** « Art. 7 bis. - Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est ainsi rédigé :

« Lorsque des travaux soumis à permis de construire concernent une installation soumise à autorisation en vertu de la présente loi, la demande de permis de construire ne peut être déposée qu'après l'enquête publique prévue à l'article 5. Si l'installation est soumise à déclaration, l'exploitant est tenu d'adresser sa déclaration en même temps que sa demande de permis de construire. »

Par amendement n° 8, M. Laffitte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 5 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« Si un permis de construire a été demandé, il ne peut être accordé avant la clôture de l'enquête publique. Il ne peut être réputé accordé avant l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de clôture de l'enquête publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Laffitte, rapporteur.** Nous proposons une nouvelle rédaction de l'article 7 bis, qui nous paraît à la fois brève et claire.

D'une part, les maires pourront attendre la clôture de l'enquête publique avant de donner leur avis sur le permis de construire. D'autre part, ils auront la faculté de s'assurer qu'à l'expiration du délai d'un mois après la date de clôture de l'enquête publique les industriels seront en mesure de construire.

En fait, l'Assemblée nationale a tenté de concilier - problème complexe - la loi de 1976 et la réglementation du permis de construire en prévoyant que la demande de permis ne peut être déposée qu'après l'enquête publique. Cependant, ce texte présente l'inconvénient de dissocier dans le temps le dépôt des deux demandes. Cela peut d'ailleurs générer des cas particuliers où le permis de construire serait néanmoins accordé avant la clôture totale des opérations d'autorisation d'exploiter. En outre, le maire pourrait ne pas être saisi dès le début de l'opération d'une procédure qui le concerne au premier chef.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 7 bis est ainsi rédigé.

### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. - Toute personne a le droit d'être informée sur les effets que la dissémination volontaire peut avoir pour la santé publique ou l'environnement, dans le respect de la confidentialité des informations protégées par la loi.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités selon lesquelles l'autorité administrative assure cette information du public sur les effets que la dissémination volontaire peut avoir pour la santé publique ou l'environnement. Ce décret détermine également les obligations qui peuvent être imposées à ce titre au détenteur de l'autorisation, notamment en ce qui concerne la prise en charge de tout ou partie des frais correspondants. »

Par amendement n° 9, M. Laffitte, au nom de la commission, propose dans la première phrase du second alinéa de cet article de remplacer les mots : « cette information » par les mots : « l'information ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Laffitte, rapporteur.** Cet amendement est purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

*(L'article 11 est adopté.)*

### Article 20 (réserve)

**M. le président.** « Art. 20. - I. - Le demandeur d'une autorisation de dissémination ou de mise sur le marché peut indiquer à l'administration les informations fournies à l'appui de sa demande dont la divulgation pourrait porter préjudice à ses intérêts ou qui touchent à des secrets protégés par la loi. Les informations reconnues confidentielles par l'autorité administrative ne peuvent être communiquées à des tiers.

« Ne peuvent être considérées comme confidentielles :

« 1° Les informations fournies à l'appui d'une demande d'autorisation de dissémination et portant sur :

« - le nom et l'adresse du demandeur ;

« - la description synthétique du ou des organismes génétiquement modifiés ;

« - le but de la dissémination et le lieu où elle sera pratiquée ;

« - les méthodes et plans de suivi des opérations et d'intervention en cas d'urgence ;

« - l'évaluation des effets et des risques pour l'homme et l'environnement ;

« 2° Les informations fournies à l'appui d'une demande d'autorisation de mise sur le marché et portant sur :

« - le nom et l'adresse du demandeur ;

« - la nature du produit et la description synthétique du ou des organismes génétiquement modifiés entrant dans sa composition ;

« - les conditions et précautions d'emploi ;

« - l'évaluation des effets et des risques pour l'homme et pour l'environnement.

« II. - L'autorité administrative est habilitée à communiquer à la Commission des Communautés européennes toutes les informations nécessaires y compris les informations reconnues confidentielles en application du I du présent article ; dans ce dernier cas, cette communication est expressément assortie de la mention du caractère confidentiel de ces informations.

« La divulgation d'informations confidentielles consécutive à une transmission faite en application de l'alinéa précédent engage la responsabilité de l'Etat dans l'attente de l'adoption d'un règlement communautaire garantissant la protection des informations transmises à la Commission.

« III. - *Non modifié.* »

**M. Pierre Laffitte, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est M. le rapporteur.

**M. Pierre Laffitte, rapporteur.** Monsieur le président, je demande la réserve de l'article 20 et de l'amendement n° 18 jusque'à la fin de la discussion des articles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

**Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** En conséquence, la réserve est ordonnée.

### Article 21

**M. le président.** « Art. 21. - Toute demande d'autorisation de dissémination ou de mise sur le marché est assortie d'un versement représentatif des frais d'instruction.

« Le montant de ce versement est modulé par catégories de dossiers en fonction de la nature de la demande et des difficultés de l'instruction. Le montant maximum de ce versement est fixé provisoirement à 20 000 F. Un arrêté ministériel définit les modalités de calcul de ce versement pour chaque catégorie de dossier. Ces dispositions seront révisées dans le cadre de la loi de finances qui déterminera également les modalités de répartition de ce versement.

« Le recouvrement et le contentieux du versement institué au présent article sont suivis par les comptables du Trésor selon les modalités fixées aux articles 81 à 95 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de la présente loi. »

Par amendement n° 10, M. Laffitte, au nom de la commission, propose de remplacer le deuxième alinéa de cet article par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le montant de ce versement est fonction de la nature de la demande et des difficultés de l'instruction.

« Ses taux et son assiette sont fixés par la loi de finances.

« Toutefois, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1993, chaque demande donne lieu à un versement représentatif des frais d'instruction au taux unique de 3 000 F. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 19, présenté par le Gouvernement et qui tend à rédiger comme suit les deuxième et troisième alinéas du texte proposé par l'amendement n° 10 pour remplacer le deuxième alinéa de l'article 21 :

« Ses taux et son assiette seront fixés par la prochaine loi de finances.

« Toutefois, jusqu'au premier janvier 1993, chaque demande donne lieu à un versement représentatif des frais d'instruction au taux unique de 8 000 F. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.

**M. Pierre Laffitte, rapporteur.** Comme à l'article 6, nous proposons de fixer dans la loi un taux unique applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1992 pour le versement représentatif des frais d'instruction des demandes.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10 et pour présenter le sous-amendement n° 19.

**M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de l'espace.** Nous sommes favorables à l'amendement n° 10 sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 19 du Gouvernement, que je suis amené à rectifier.

Dans la deuxième paragraphe de ce sous-amendement, je propose de remplacer les mots : « par la prochaine loi de finances », par les mots : « par la loi de finances pour 1993. »

L'objet de ce sous-amendement est de simplifier les discussions financières.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 19 rectifié, présenté par le Gouvernement et tendant à rédiger comme suit les deuxième et troisième alinéas du texte proposé par l'amendement n° 10 pour remplacer le deuxième alinéa de l'article 21 :

« Ses taux et son assiette seront fixés par la loi de finances pour 1993.

« Toutefois, jusqu'au premier janvier 1993, chaque demande donne lieu à un versement représentatif des frais d'instruction au taux unique de 8 000 F. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Laffitte, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 19 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, ainsi modifié.

(L'article 21 est adopté.)

## Article 22

**M. le président.** « Art. 22. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et des mesures prévues à l'article 19, lorsque les prescriptions imposées lors de l'autorisation ne sont pas respectées, l'autorité compétente met en demeure le titulaire de l'autorisation de satisfaire à ces prescriptions dans un délai déterminé.

« Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, le titulaire de l'autorisation n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité compétente peut :

« a) Obliger le titulaire de l'autorisation à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine ;

« b) Faire procéder d'office, aux frais du titulaire de l'autorisation, à l'exécution des mesures prescrites ;

« c) Suspender l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées et, le cas échéant, prendre les dispositions provisoires nécessaires.

« Les sommes consignées en application des dispositions du a peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux b et c. » - (Adopté.)

## Article 25

**M. le président.** « Art. 25. - Pour le recouvrement des consignations prévues au a de l'article 22 ou des avances de fonds consenties par l'Etat pour l'exécution des mesures prévues aux b et c de l'article 22 et aux articles 23 et 24, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts.

« Lorsque l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative fait l'objet d'une opposition devant le juge administratif, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, statuant en référé, peut, d'office ou à la demande du représentant de l'Etat ou de toute personne intéressée, si les moyens avancés par l'exploitant ne lui paraissent pas sérieux, ordonner la mainlevée de l'opposition jusqu'à ce qu'il soit statué sur la légalité de la décision déferée. Le président du tribunal statue dans les quinze jours. L'ordonnance est exécutoire, nonobstant appel devant le Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 23, le Gouvernement propose, après les mots : « statuant en référé, peut, » de rédiger comme suit la fin du second alinéa de cet article : « nonobstant cette opposition, à la demande du représentant de l'Etat ou de toute personne intéressée, décider que le recours ne sera pas suspensif, dès lors que les moyens avancés par l'exploitant ne lui paraissent pas sérieux. Le président du tribunal statue dans les quinze jours de sa saisine. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de l'espace.** Cette proposition est tout à fait symétrique à celle qui était contenue dans l'amendement n° 17 que j'ai défendu voilà quelques instants. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Laffitte, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, ainsi modifié.

(L'article 25 est adopté.)

## Articles 26 et 27

**M. le président.** « Art. 26. - Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 10 000 F à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines quiconque, sans l'autorisation requise :

« a) Pratique une dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés ou d'une combinaison d'organismes génétiquement modifiés ;

« b) Met sur le marché un produit consistant en organismes génétiquement modifiés ou contenant de tels organismes.

« En cas de récidive, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et une amende de 20 000 F à un million de francs ou l'une de ces deux peines. » - (Adopté.)

« Art. 27. - Quiconque ne respecte pas une mesure de suspension, de retrait, d'interdiction ou de consignation prise en application des articles 19, 22 ou 23 de la présente loi sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans, et d'une amende de 20 000 F à un million de francs ou de l'une de ces deux peines.

« Quiconque poursuit une dissémination volontaire ou une mise sur le marché sans se conformer à une décision de mise en demeure prise en application du premier alinéa de l'article 22 sera puni d'une peine d'emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 2 000 F à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines. » - (Adopté.)

### Article 31

**M. le président.** « Art. 31. - Les associations agréées au titre de l'article L. 252-1 du livre II (nouveau) du code rural peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs que ces associations ont pour objet de défendre. »

Par amendement n° 11, M. Laffitte, au nom de la commission, propose, dans cet article, après les mots : « et portant un préjudice direct », de supprimer les mots : « ou indirect ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Laffitte, rapporteur.** L'article 31, introduit par l'Assemblée nationale, donne le droit aux associations de protection de la nature de se porter partie civile en cas d'infraction à la loi. Nous retenons bien volontiers cette suggestion mais, sur le plan rédactionnel, il me semble nécessaire de limiter cette possibilité au seul cas où les associations peuvent invoquer un préjudice direct aux intérêts qu'elles défendent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement.** Le Gouvernement n'est malheureusement pas favorable à cet amendement.

En effet, cette disposition, qui envisage le préjudice indirect causé tout simplement à la protection de l'environnement - disposition que défendent donc les associations - figure dans toutes les lois de la République relatives à l'environnement : la loi de 1976 sur les installations classées, la loi de 1976 sur la protection de la nature, la loi de 1975 sur les déchets, la loi de 1984 sur la pêche et la loi de 1992 sur l'eau.

Par conséquent, l'adoption de cet amendement constituerait un grave recul du droit des associations de protection de l'environnement. Cette mesure pourrait être interprétée comme une régression par rapport à ce droit, d'autant que la jurisprudence définit strictement la notion de préjudice indirect.

M. le rapporteur craint, et je le comprends bien, le dérapage de cette notion, alors qu'elle reste, en fait, sous le contrôle du juge.

Par conséquent, le Gouvernement souhaite le maintien de la formule adoptée par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 11 est-il maintenu ?

**M. Pierre Laffitte, rapporteur.** La commission ayant voté sur ce point, je ne peux que maintenir sa position. Nous pourrions y réfléchir en commission mixte paritaire.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

**M. Robert Laucournet.** Le groupe socialiste vote contre.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Le groupe communiste également.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, ainsi modifié.

(L'article 31 est adopté.)

### Article 32

**M. le président.** « Art. 32. - L'article 1450 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas à la production de graines, semences et plantes effectuée par l'intermédiaire de tiers. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 12 est présenté par M. Laffitte, au nom de la commission.

L'amendement n° 1 est déposé par M. Souplet et les membres du groupe de l'union centriste.

L'amendement n° 2 est présenté par MM. Debavelaere, François, Pluchet et les membres du groupe du RPR.

Tous trois tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 12.

**M. Pierre Laffitte, rapporteur.** L'article 32 traite d'une question bien éloignée de l'objet du projet de loi, puisqu'il s'agit d'assujettir à la taxe professionnelle les obtenteurs de semences qui passent, avec des agriculteurs, des contrats d'intégration pour la multiplication des semences qu'ils ont mises au point.

Voilà ce qui s'appelle indiscutablement un « cavalier », en l'occurrence un cavalier fiscal, et c'est une première raison de supprimer cet article.

Mais existent aussi des raisons de fond.

D'une part, l'activité des obtenteurs de semences est depuis longtemps considérée comme une activité agricole. Un arrêt de la Cour de cassation de 1946 avait déjà admis que les employés d'une entreprise de production de semences relevaient du régime des assurances sociales agricoles. De même, l'article 63 du code des impôts précise que les profits réalisés par les obtenteurs de nouvelles sociétés végétales sont considérés, pour l'application de l'impôt sur le revenu, comme des bénéfices agricoles.

Par conséquent, du fait qu'ils concluent des contrats d'intégration pour la multiplication de leurs produits, les « semenciers » sont considérés comme ayant une activité agricole.

D'autre part, les semenciers ne sont pas les seuls professionnels qui passent des contrats d'intégration. La production de viande, de légumes ou de fruits pour la transformation fait aussi l'objet de tels contrats.

Pourquoi traiter différemment les semenciers des autres intégrateurs ? Par ailleurs, dans la conjoncture actuelle, traiter de façon particulière, hors du cadre d'une proposition de loi voire d'une loi de finances, une partie de l'environnement para-agricole est tout à fait inopportun.

C'est pourquoi nous proposons la suppression de cet article.

**M. le président.** La parole est à M. Souplet, pour défendre l'amendement n° 1.

**M. Michel Souplet.** Monsieur le président, je m'en remets aux arguments de M. le rapporteur rapporteur.

J'ajoute simplement que, la France étant le deuxième producteur mondial de semences et l'évolution actuelle de la politique agricole commune étant ce qu'elle est, notamment du fait des menaces de gel de 15 p. 100 des surfaces en céréales, il ne nous paraît pas du tout opportun que le Gouvernement tente, par ce « cavalier fiscal », de récupérer quelques sous supplémentaires « sur le dos » de producteurs qui ont toujours été considérés comme des agriculteurs.

**M. le président.** La parole est à M. Hugo, pour défendre l'amendement n° 2.

**M. Bernard Hugo.** Je m'en rapporte aux conclusions de M. le rapporteur et aux explications de M. Souplet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements identiques ?

**Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 12, 1 et 2, pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 32 est supprimé.

### Article 20 (suite)

**M. le président.** Nous en revenons à l'article 20, qui a été précédemment réservé.

Par amendement n° 18, le Gouvernement propose de supprimer le second alinéa du paragraphe II de cet article.

La parole est à M. le ministre.

**M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de l'espace.** Il s'agit d'une question importante. Je comprends donc pourquoi M. le rapporteur a souhaité lui donner une place particulière dans la discussion des articles.

Lors de la précédente lecture, M. Laffitte avait indiqué qu'il trouvait que les règles de protection du secret en vigueur dans la Communauté étaient insuffisantes et qu'il souhaitait que l'Etat français assume la responsabilité des fautes commises par les fonctionnaires de la Commission européenne ou des autres Etats membres de la Communauté.

Je souligne d'abord qu'il existe déjà des règles de confidentialité à l'échelon communautaire.

En effet, l'article 214 du traité instituant la CEE prévoit des règles très strictes de secret professionnel. Ainsi, cet article dispose que « Les membres des institutions de la Communauté, les membres des comités, ainsi que les fonctionnaires et agents de la Communauté sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer les informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel, et notamment les renseignements relatifs aux entreprises et concernant leurs relations commerciales sur les éléments de leur prix de revient. »

De même, l'article 17 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes prévoit que « Le fonctionnaire ne doit ni publier, ni faire publier, seul ou en collaboration, un texte quelconque dont l'objet se rattache à l'activité investie du pouvoir de nomination. »

De plus, les deux directives relatives aux biotechnologies contiennent elles-mêmes des dispositions qui interdisent la divulgation à des tiers d'informations confidentielles.

La Commission européenne a fixé des règles précises pour faire respecter cette confidentialité et a demandé à chaque Etat de signer un engagement garantissant le respect de ces règles : habilitation des personnes pouvant consulter les dossiers, chambre forte, etc.

La Commission effectuera des missions d'inspection pour vérifier l'application de ces dispositions.

Enfin, il faut signaler que des recours sont possibles en cas de manquement aux obligations de confidentialité.

Les articles 178 et 215, alinéa 2, du traité instituant la CEE prévoient qu'une personne peut obtenir, devant la Cour de justice des Communautés, réparation des dommages causés par les institutions ou les agents de la Communauté. La jurisprudence de la Cour a clairement confirmé cette possibilité.

L'ensemble de ce dispositif a permis d'assurer la confidentialité nécessaire dans des procédures analogues, comme celle qui est relative aux produits chimiques.

Par ailleurs, il nous paraît tout à fait anormal de faire peser une responsabilité sur une personne morale en raison de fautes commises par d'autres personnes morales sur lesquelles la première n'a aucun pouvoir. Le fait qu'il s'agisse de l'Etat ne change rien à ce principe général.

La transmission d'information a été rendue obligatoire par une directive adoptée à la majorité qualifiée, sans le vote de la France. L'administration française ne dispose donc d'aucune marge de manœuvre, et je ne vois pas comment il serait possible d'engager sa responsabilité.

Une telle disposition serait, en outre, très « déresponsabilisante » pour la Commission européenne et les autres Etats membres, qui sauraient que l'Etat français assume les conséquences de leurs fautes éventuelles.

Enfin, la rédaction du texte actuel peut laisser place à certaines ambiguïtés. En effet, le terme « consécutive » peut être compris comme voulant dire « liée à » - c'est sans doute le sens donné par son auteur - mais il peut aussi être interprété comme impliquant une relation de temps. Toute divulgation qui serait réalisée par un tiers après la transmission du dossier à la Commission engagerait donc la responsabilité de l'Etat, même si ce dernier n'était aucunement lié à cette transmission.

De même, la référence à un règlement communautaire peut s'avérer gênante. Il n'est pas possible de préjuger les formes juridiques que pourrait prendre un éventuel texte général sur la protection du secret, texte dont nous avons déjà dit qu'il couvre largement ce cas particulier, d'autant que d'autres formes juridiques sont possibles, des décisions de la Commission par exemple.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement vous demande de bien vouloir ne pas retenir une disposition qui constituerait un précédent difficile à soutenir puisqu'elle mettrait à la charge de l'Etat, c'est-à-dire des Français, la réparation de préjudices dans lesquels il n'aurait aucune responsabilité réelle.

En tout état de cause, je puis vous assurer que le Gouvernement s'engage à appuyer devant la juridiction compétente tout laboratoire français, toute société française, qui aurait été lésé par une telle divulgation.

Je vous prie d'excuser la longueur de ce propos, monsieur le président, mais, s'agissant d'un point délicat, je tenais à rappeler quelques textes, faits et usages qui sont susceptibles d'éclairer les délibérations de la Haute Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Laffitte, rapporteur.** Avant de donner l'avis de la commission, je voudrais expliciter les raisons qui nous avaient incités à mettre en place une procédure que l'on peut qualifier d'inhabituelle, même si les présomptions de faute ne sont pas forcément liées à l'appui de recours.

Tout d'abord, il ne faut pas oublier que c'est le Gouvernement français qui oblige les propriétaires de données confidentielles à les transmettre et qui, de ce fait même, assume une certaine responsabilité.

Par conséquent, si je conçois parfaitement que les arguments avancés par M. le ministre, et que je connais bien, ont une certaine valeur, j'aimerais tout de même avoir la confirmation la plus solennelle possible de l'appui que l'Etat français pourrait éventuellement apporter aux demandes de réparation de préjudices causés par des divulgations faites soit par les services de la Commission, soit par les services de certains des Etats membres de la Communauté, qui n'ont pas la même tradition de rigueur que l'administration française.

La France est le pays de la Communauté le plus en avance en matière de technologies liées aux organismes génétiquement modifiés. Par conséquent, elle se doit de prémunir ses industriels et ses chercheurs contre toute divulgation qui pourrait émaner de tel ou tel pays où les habitudes de pensée et les habitudes administratives sont un peu plus laxistes.

Dans ce cas-là, comment, auprès des tribunaux administratifs ou des structures équivalentes existant dans ces pays, et auprès de la Cour de justice de Luxembourg ou de la Cour européenne de La Haye, le Gouvernement pourrait-il concrètement apporter un appui à nos industriels et à nos chercheurs, en cas de contestations ?

**Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement.** Je souhaite répondre à l'inquiétude légitime de M. le rapporteur : le Gouvernement s'engage solennellement à appuyer, sur le plan juridique, devant les juridictions compétentes, tout laboratoire ou toute société française qui s'estimerait lésé par une telle divulgation.

Il peut peut-être prévoir d'inscrire à cet effet, dans le prochain projet de loi de finances, les dépenses qui seraient nécessaires pour soutenir les actions devant les juridictions. Il

peut également parvenir à ce résultat en se constituant partie civile aux côtés des entreprises et des laboratoires qui s'estimeraient lésés.

**M. le président.** Quel est, dans ces conditions, l'avis de la commission ?

**M. Pierre Laffitte, rapporteur.** Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

*(L'article 20 est adopté.)*

**M. le président.** Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Miroudot, pour explication de vote.

**M. Michel Miroudot.** Je tiens tout d'abord à remercier M. le rapporteur pour l'excellente prestation qu'il a fournie lors de l'examen de ce texte particulièrement délicat.

En ma qualité de membre du comité consultatif national d'éthique, j'approuve les amendements qu'il a déposés au nom de la commission car ils lèvent les inquiétudes et apportent une solution aux problèmes évoqués par les chercheurs, le directeur du Centre national de la recherche scientifique, le CNRS, et l'Union des industries chimiques.

Le groupe de l'UREI votera donc le projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

9

### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux assistants maternels et assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : M. Jean-Pierre Fourcade, Mme Nelly Rodi, MM. Charles Descours, Jean Madelain, François Delga, Franck Sérusclat et Mme Marie-Claude Beaudeau.

Suppléants : MM. André Bohl, Jean Chérioux, Henri Le Breton, François Louisy, Pierre Louvot, Bernard Seillier et Paul Souffrin.

10

### ÉLIMINATION DES DÉCHETS

#### Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 385, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement. [Rapport n° 417 (1991-1992).]

J'informe le Sénat que le Gouvernement a d'ores et déjà inscrit la suite de la discussion de ce texte à l'ordre du jour de vendredi prochain.

J'ai bien noté, après avoir pris contact avec M. le rapporteur et avec M. Laucournet, que cette date risquait de ne pas convenir à la commission. De toute manière, la conférence des présidents, qui se réunit jeudi à onze heures quarante-cinq, pourra en décider.

Pour l'heure, il était important de savoir si la commission entendait que nous siégeons cette nuit ou si, au contraire, elle préférerait que nous interrompions nos travaux à l'issue de la discussion générale, compte tenu de la réunion du Congrès, demain, à Versailles.

M. le rapporteur m'a fait savoir que la seconde solution avait la préférence de la commission. En conséquence, nous leverons notre séance dès que la discussion générale sera achevée.

**(M. Alain Poher remplace M. Etienne Dailly au fauteuil de la présidence.)**

### PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

**Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, une nouvelle loi sur les déchets est apparue indispensable aux yeux de tous.

La gestion des déchets traverse actuellement une phase difficile, qui est d'ailleurs générale dans tous les pays industrialisés. La quantité, la complexité et la nocivité de ces déchets augmentent. Qu'on en juge plutôt par les chiffres que je vais vous donner.

La production nationale d'ordures ménagères est estimée à 20,5 millions de tonnes, soit plus de 400 kilos par an et par habitant, soit deux fois plus qu'il y a trois ans. Le tiers de ces déchets provient des emballages.

Le volume des déchets industriels est de l'ordre de 18 millions de tonnes pour les déchets spéciaux, soit un doublement entre 1985 et 1989, et de 150 millions de tonnes pour le total des déchets industriels.

Aujourd'hui, on observe que les modes de traitement sont très peu axés sur la valorisation. On dénombre environ 6 000 décharges brutes et plus de 25 000 décharges sauvages. La pénurie de sites de traitement et de stockage devient critique. Les excès de notre société de consommation, l'ère du gaspillage nous obligent à relever un tel défi.

Le projet de loi qui vous est présenté doit d'abord entraîner une prise de conscience de tous, citoyens, élus, acteurs privés, et faire œuvre d'éducation. Il s'ordonne essentiellement autour de quatre objectifs.

Le premier est le renforcement de la filière d'élimination des déchets. Le second est de s'assurer, d'emblée, de l'avenir des sites d'exploitation. Le troisième est d'affirmer la responsabilité de l'exploitant et d'exiger des garanties. Enfin, le quatrième est de créer de nouveaux moyens pour financer la politique des déchets.

Plusieurs amendements adoptés en première lecture par l'Assemblée nationale ont conforté le Gouvernement dans le bien-fondé de ces objectifs.

Ainsi, dans dix ans, tout déchet, quelle que soit sa catégorie, devra être recyclé, valorisé ou traité. Seuls les déchets ultimes, c'est-à-dire les déchets des déchets, qui ne sont plus susceptibles d'être traités dans les conditions techniques et économiques du moment, pourront être mis en stockage.

L'obligation de traitement et de valorisation prend ainsi valeur législative. C'est une grande ambition pour la France, qui se dote ainsi de l'un des textes les plus avant-gardistes en matière de déchets. Mais cela suppose une lourde tâche collective.

La réalisation de cet objectif, ambitieux, je le reconnais, imposera une modification des habitudes et impliquera la mise en place d'un réseau d'installations de traitement et de valorisation, réseau qui permettra de développer une industrie de traitement des déchets de premier plan capable d'exporter ses techniques et de créer, selon les experts, près de 10 000 emplois.

Enfin, dois-je le souligner, le projet de loi transcrit bien évidemment la directive cadre du 18 mars 1991, qui, outre la prévention et la réduction de la production des déchets, fait de leur valorisation une priorité. C'est un peu l'Europe de l'environnement que nous construisons aujourd'hui. Le projet va même au-delà, puisque nous devons être, en matière de déchets notamment, « l'un des premiers de la classe », sinon le premier.

Ce projet constitue aussi la base d'une politique qui doit résoudre, dans les dix prochaines années, la délicate question de l'élimination des déchets, élimination qui doit se faire en protégeant l'environnement et la santé publique.

J'évoquais la nécessité impérieuse d'organiser l'information du public.

A cet égard, le projet prévoit le droit du public à se voir communiquer, par l'exploitant d'une installation d'élimination de déchets, les documents permettant de mesurer les effets de son activité sur la santé publique et sur l'environnement, et exposant les mesures prises pour supprimer ou réduire les effets nocifs des déchets.

Par ailleurs, dans un souci de concertation accrue, il offre la possibilité de créer une commission locale d'information sur tout site d'élimination ou de stockage de déchets, et ce sur l'initiative du représentant de l'Etat et du conseil municipal de la commune d'implantation.

La création d'une telle commission est obligatoire dans le cas des installations de stockage acceptant des déchets industriels spéciaux ou des installations les plus importantes. Les commissions locales comprendront notamment des représentants des collectivités locales concernées, des représentants d'associations de protection de l'environnement et des représentants des administrations publiques.

Cette parenthèse importante étant faite, j'en viens aux moyens principaux mis en œuvre, dans ce projet de loi, pour atteindre les quatre objectifs que j'ai énoncés.

Le premier, je le rappelle, consiste à renforcer l'organisation de l'élimination des déchets.

Pour organiser le traitement, des plans d'élimination des déchets seront établis afin de favoriser la création d'ensembles coordonnés d'installations d'élimination des déchets. Cette démarche rejoint celle que vous avez approuvée en adoptant la loi du 3 janvier 1972 sur l'eau, pour les schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

L'intercommunalité sera renforcée : 160 installations intercommunales de traitement avec valorisation seront créées, ce qui représente un doublement du nombre des installations du parc actuel, en contrepartie, évidemment, de la suppression des décharges sauvages.

Le deuxième objectif est de s'assurer d'emblée de l'avenir des sites.

Le projet comporte de nombreuses dispositions qui modifient la loi du 19 juillet 1976, laquelle constitue un instrument remarquable de la prévention des pollutions et des risques. Mais il fallait la perfectionner.

Des études d'impact et un bilan écologique sur le devenir du site seront nécessaires avant l'autorisation d'une nouvelle installation classée. Il sera également fait obligation à l'exploitant des installations et au propriétaire du site de s'accorder clairement sur le devenir du site d'exploitation et d'informer l'administration en cas de vente.

Le troisième objectif est d'affirmer la responsabilité de l'exploitant et d'exiger des garanties.

Des situations telles que celle de Montchanin ne devront pas se reproduire.

Des servitudes d'utilité publique pourront être instituées autour des sites pollués.

S'agissant des relations de droit entre le vendeur et l'acheteur d'un terrain pollué, le projet de loi introduit l'obligation de fournir à l'acheteur d'un terrain sur lequel aura été exploité une décharge un document sur l'état du sol.

Le quatrième objectif consiste à créer de nouveaux moyens pour financer la politique des déchets.

Une taxe de 20 francs par tonne de déchets sera instituée. Son produit, de l'ordre de 350 millions de francs, sera géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Cette taxe permettra l'équipement des collectivités territoriales et le développement des techniques propres.

Les déchets industriels spéciaux, qui ne font que dans une très faible proportion l'objet d'une mise en décharge publique, doivent être l'occasion, pour les industriels, de démontrer pleinement leur sens des responsabilités.

Ce projet de loi pose explicitement le principe de l'intervention, d'une part, de groupements d'intérêt public et, d'autre part, d'associations représentatives des professionnels concernés, pour participer au financement des équipements nouveaux.

En accompagnement de ce projet de loi, vous savez que d'autres démarches, très importantes, ont été engagées.

Il s'agit notamment du décret sur les emballages ménagers, en date du 1<sup>er</sup> avril, qui vise à accroître très significativement leur recyclage. Un décret pour les emballages industriels est en cours de préparation pour compléter ce dispositif.

Ensuite, une mission a été confiée à M. Desgeorges pour la récupération et la valorisation des appareils électriques et électroniques.

Un rapport sur le développement de la recherche sur les déchets et leur valorisation a été rendu par M. Bourrellet.

Enfin, j'ai pris des positions importantes, notamment avec le décret que le Gouvernement s'apprête à promulguer pour limiter l'importation des déchets sur notre territoire et éviter ainsi que la France ne devienne trop facilement la destinataire des déchets ménagers des autres pays européens. Les déchets ne sont pas des marchandises comme les autres. Dès lors, il ne convient pas de les intégrer dans la loi du libre-échange.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** C'est vrai !

**M. Robert Laucournet.** Très bien !

**Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement.** La volonté de progresser sur tous les fronts est donc bien réelle. La mise en œuvre des objectifs que j'ai exposés repose sur ce projet de loi, qui est ambitieux et novateur, et qui est, je crois, apprécié par tous les élus locaux qui ont des problèmes de déchets et de décharges à gérer, et ce quelle que soit leur sensibilité politique.

En commission, vous avez notablement amélioré ce projet de loi. Je souhaite maintenant qu'un dialogue constructif s'engage avec la Haute Assemblée sur ces sujets. Nos concitoyens attendent de nous des résultats concrets. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Hugo, rapporteur de la commission des affaires économique, et du Plan.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, en guise d'introduction à notre débat, il m'apparaît utile de rappeler que notre pays n'est pas, et de loin, celui qui produit le plus de déchets ni celui qui les élimine dans les plus mauvaises conditions : nous nous situons dans une honnête moyenne. Bien qu'en cette matière - nous en reparlerons - les statistiques soient souvent très approximatives, nous pouvons estimer la production annuelle de déchets ménagers à 358 kilogrammes par Français, alors qu'elle dépasse 400 kilogrammes par Japonais et 800 kilogrammes par Américain.

S'agissant de la gestion de ces déchets, la France a su mettre en place des filières d'élimination contrôlées voilà plus de quinze ans, alors que certains de nos voisins, la Grande-Bretagne ou l'Allemagne, notamment, utilisaient encore ou continuent d'utiliser parfois des moyens plus expéditifs comme l'immersion en mer ou l'exportation vers des pays plus soucieux de développer leur économie que de préserver l'environnement.

Force est de constater cependant que, malgré ces efforts, nous arrivons aujourd'hui à une situation de blocage généralisé qui se caractérise par la progression des quantités de déchets produits, la saturation des centres d'élimination existants et le refus de l'opinion publique d'admettre l'implantation de nouvelles installations.

Je ne m'attarderai pas à décrire ce qu'est aujourd'hui la production des déchets ménagers, industriels et agricoles. Je vous prie de m'excuser de vous renvoyer, sur ce point, à mon rapport écrit. Je souhaite cependant, car il s'agit d'un sujet particulièrement sensible, évoquer le problème des importations.

Selon les estimations disponibles, qui sont déjà anciennes, notre pays aurait importé, en 1989, 800 000 tonnes de déchets ménagers ou assimilés et 458 000 tonnes de déchets industriels, dont plus de la moitié étaient des déchets toxiques et dangereux.

La moitié de ces déchets industriels et près de la totalité des déchets ménagers proviennent de l'Allemagne et sont destinés à la mise en décharge. Certes, ces importations ne représentent qu'une part négligeable des déchets éliminés en France, soit 1,3 p. 100 pour les déchets spéciaux, mais elles ont contribué à conforter l'image d'une « France, poubelle de l'Europe ».

La réaction de l'opinion publique et des élus concernés est d'autant plus vive qu'il est bien connu que la France n'exporte, elle, aucun déchet ménager. En outre, elle n'a exporté que 43 000 tonnes de déchets industriels spéciaux en 1988. De plus, ces dernières exportations doivent disparaître, puisque nous nous équipons d'installations de stockage et de traitement appropriées à leurs caractéristiques.

Quelles sont les raisons de ces importations ?

La première est la différence qui existe entre les prix pratiqués pour la mise en décharge en France et chez nos voisins européens. Pour prendre le cas des déchets spéciaux, il est de l'ordre de 400 francs la tonne dans notre pays, alors qu'il dépasse 1 200 francs en Allemagne.

La seconde est que l'Allemagne refuse absolument d'incinérer ses déchets, sans doute par souci de ne pas contrarier son opinion publique. Faute de sites de stockage suffisants, cette attitude la conduit naturellement à exporter, vers ses voisins de l'Est comme de l'Ouest, les déchets qu'elle s'abstient de traiter.

Madame le ministre, en 1991, la Communauté européenne a retenu comme principe fondamental de la politique des déchets le principe d'autosuffisance, également appelé principe de proximité. Cela signifie que chaque Etat membre doit se donner les moyens nécessaires au traitement et à l'élimination de ses propres déchets.

Par le projet de loi qui nous est présenté, la France s'engage plus encore dans cette voie qu'elle avait empruntée depuis 1975.

Il me semble indispensable qu'un effort identique soit réalisé par nos voisins et je souhaite que vous en convainchiez votre homologue allemand.

D'ici là, il est urgent de renforcer les contrôles aux frontières afin d'éviter que les importations « sauvages » ne renforcent encore l'hostilité des populations.

Comme vous l'avez dit avec raison devant les instances européennes, madame le ministre, les déchets ne sont pas des produits comme les autres.

Le deuxième facteur de blocage de la situation actuelle est la saturation ou l'inadaptation de nos filières d'élimination des déchets.

Des progrès sensibles ont été enregistrés en ce qui concerne les déchets ménagers : rapporté à la population, le taux de collecte des ordures ménagères atteint 98 p. 100 et la collecte des déchets encombrants couvre désormais 84 p. 100 de la population. Mais il nous faut encore améliorer l'efficacité de la collecte en développant les déchetteries et surtout, en amont, le tri sélectif.

Ce système, qui permettrait d'augmenter rapidement les taux de recyclage obtenus par la formule de l'apport volontaire vers les centres de tri, est bien accepté par le consommateur et les expériences menées dans certaines agglomérations, notamment Dunkerque, donnent, me semble-t-il, de bons résultats.

Il nous faut aussi, et prioritairement, faire progresser le pourcentage de déchets ménagers traités par rapport au pourcentage de déchets simplement mis en décharge. Actuellement, nous ne traitons les déchets que de 49 p. 100 de la population ; pour 45 p. 100 de la population, les déchets sont mis en décharge contrôlée. Le solde des déchets, correspondant à 6 p. 100 de la population, est déposé dans des

décharges dites « brutes », exploitées sans autorisation. En France, il existerait près de 6 000 décharges de ce type. Mais il faut malheureusement y ajouter les dépôts sauvages, dont on estime le nombre de 25 000 à 30 000.

Pour ce qui est des déchets spéciaux, que l'on évalue à 32 millions de tonnes par an, nous nous heurtons à deux difficultés principales.

La première est un sous-équipement dramatique en centres d'enfouissement de classe I. En effet, nous ne disposons que de onze sites, dont un seulement au sud de la Loire, et aucune décharge de ce type ne s'est ouverte en France depuis 1984. Qui plus est, la douzième décharge qui existait - vous l'avez rappelé, madame le ministre - celle tristement célèbre de Montchanin, a dû être fermée en 1988 en raison de l'extrême pollution qu'elle avait créée.

Dans ces conditions, que faire ? A mon sens, trois orientations s'imposent : premièrement, interdire le stockage de déchets autres que spéciaux dans les décharges de classe I car nous ne pouvons plus gaspiller, pour ainsi dire, ces décharges en y entreposant des déchets ménagers ; deuxièmement, limiter, au moins jusqu'à l'ouverture de nouveaux centres, les importations de déchets spéciaux étrangers ; enfin, troisièmement, revaloriser l'image de ces centres par une politique dynamique d'information et de concertation. Je sais que vous y êtes attachée, madame le ministre, vous nous l'avez indiqué tout à l'heure.

La seconde difficulté que je voudrais brièvement évoquer a trait à ce qu'il est convenu d'appeler les « points noirs ». Ces « points noirs » sont des dépôts abandonnés de déchets industriels qui présentent, bien évidemment, un caractère très polluant pour les sols et les nappes phréatiques.

Ces dépôts existent dans les friches industrielles. Ils sont parfois découverts lorsque des entreprises disparaissent et négligent de remettre en état leurs décharges internes. Ces fameux « points noirs » sont au moins aussi dangereux que les décharges sauvages de déchets ménagers, car ils contiennent des produits hautement toxiques. Il est donc nécessaire d'en faire le recensement et de les traiter.

Mais nous nous heurtons à une carence grave. En effet, l'inventaire de ces « points noirs » n'a jamais été réalisé. Selon les estimations, les chiffres de 80, de 100, voire de 500 sont avancés. Ces recensements sont-ils crédibles alors que le Danemark estime ces « points noirs » à 1 500 sur son territoire, les Pays-Bas à 25 000, et l'ex-RFA à 8 000 ? Il est vrai que l'on ne retient peut-être pas les mêmes critères dans chacun des pays.

En cette matière, il me paraît indispensable de disposer d'éléments statistiques fiables et j'espère, madame le ministre, que vous pourrez nous donner l'assurance que, dans un bref délai, ce recensement sera effectué.

J'en viens maintenant à la définition de la nouvelle politique des déchets, dont le projet de loi a pour objet de jeter les bases.

Cette nouvelle politique doit, me semble-t-il, retenir quatre orientations prioritaires.

La première d'entre elles est certainement de restaurer la confiance de l'opinion publique.

Les déchets ont toujours eu mauvaise image et mauvaise presse. Toutefois, depuis les affaires de Seveso et de Montchanin, l'hostilité de l'opinion publique à l'ouverture de tout nouveau site de stockage et de toute nouvelle installation de traitement est devenue absolue.

Je suis profondément convaincu que cette attitude de rejet ne pourra être surmontée que si toute décision en la matière est prise après concertation et dans la plus grande transparence. Le droit à l'information du public est une nécessité et je suis favorable à tout ce qui peut l'améliorer.

La deuxième orientation consiste à appliquer strictement, non seulement à nous-mêmes, mais également à nos voisins, le principe de l'autosuffisance. En ce qui concerne la France, ce principe doit être mis en œuvre à la fois à l'échelon national et au sein de chaque région pour les déchets industriels et, si possible, dans chaque département pour les déchets ménagers et assimilés. Nous limiterons ainsi les transports de déchets, toujours dangereux, et nous responsabiliserons les producteurs de déchets.

La troisième orientation doit tendre à maîtriser l'ensemble du cycle des déchets. Il ne suffit pas de mieux éliminer les déchets ; il faut d'abord en réduire la production. Dans ce

but, deux actions doivent être menées conjointement : le développement des technologies propres et des éco-produits, et celui du recyclage et de la valorisation.

La quatrième orientation concerne le soutien de notre industrie de la dépollution et du secteur des « éco-industries ». Les grands opérateurs industriels en matière de déchets sont aujourd'hui menacés par la concurrence de groupes américains, dont la compétence et les méthodes sont parfois contestées. D'ailleurs, je souhaiterais connaître votre sentiment à cet égard, madame le ministre.

Quant au secteur de la récupération, il ne pourra s'inscrire dans le jeu du marché que si le prix des produits mis sur le marché intègre le coût de la non-pollution.

Pour réussir cette politique, il nous faut dégager de nouveaux moyens financiers qui devront être affectés à la recherche et à la réalisation de nouveaux équipements.

Cette évidence a conduit à proposer la création d'une taxe sur la mise en décharge. Pour ma part, j'ai toujours été favorable à cette solution, qui me semble appliquer parfaitement le principe pollueur-payeur.

Par conséquent, je me réjouis, madame le ministre, que ce projet de loi, auquel votre prédécesseur, M. Brice Lalonde, était particulièrement attaché, aboutisse aujourd'hui.

J'ai également suivi avec intérêt les négociations qui ont permis à l'industrie de participer activement à cet effort de maîtrise des déchets. Je veux parler, d'une part, du décret « emballage » du 1<sup>er</sup> avril 1992, qui crée une obligation de récupération directe ou indirecte des emballages, et, d'autre part, de la création de l'Association française des entreprises pour l'environnement.

Toutefois, je souhaite vous poser deux questions, madame le ministre.

La première concerne les emballages. Un projet de directive européenne est, semble-t-il, prêt. Il fixe deux objectifs à atteindre dans un délai de dix ans : valoriser 90 p. 100 des emballages et en recycler 60 p. 100.

Ce projet de directive est bien accueilli par les entreprises françaises concernées. Quelles sont donc les raisons du retard pris dans son adoption ?

La seconde question a trait à la participation des industriels, à travers l'association que j'ai évoquée, aux frais engagés pour la résorption des décharges abandonnées de déchets industriels. Récemment, vous avez considéré que cette participation, qui s'élève à 15 millions de francs par an sur cinq ans, était insuffisante.

Avez-vous obtenu d'autres engagements de la part des industriels ? En effet, cet effort représente la contrepartie de l'exonération de la taxe sur la mise en décharge des déchets industriels spéciaux.

Selon son exposé des motifs, le projet de loi qui nous est soumis a six objectifs principaux : premièrement, renforcer l'organisation de l'élimination des déchets ; deuxièmement, clarifier les conditions d'exploitation et de surveillance des décharges ; troisièmement, affirmer la responsabilité de l'exploitant et exiger des garanties - vous l'avez souligné tout à l'heure, madame le ministre ; quatrièmement, améliorer les moyens et les conditions d'intervention de la puissance publique ; cinquièmement, créer de nouveaux moyens incitatifs pour financer la politique des déchets ; enfin, sixièmement, réformer le dispositif pénal.

Tous les articles du projet de loi sont regroupés en cinq titres, dont je rappellerai très brièvement le contenu.

Le titre I<sup>er</sup> - « Dispositions générales relatives aux déchets » - fixe les objectifs de la politique des déchets. Ces objectifs sont fondés sur le principe, applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2002, d'une limitation du stockage aux seuls déchets ultimes et de la disparition des décharges brutes.

Pour y parvenir, il prévoit l'élaboration de plans locaux d'élimination des déchets, tout en renforçant les garanties exigées des exploitants d'installation d'élimination des déchets, ainsi que les contrôles auxquels ils sont soumis. Enfin, il établit le principe de la rémunération de l'élimination des déchets industriels banals par les communes.

Le titre II - « Dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement » - conforte les pouvoirs de l'administration sur les installations autorisées, qu'il s'agisse du contrôle des changements d'explo-

tants, de la fixation d'une durée maximale d'exploitation ou de l'institution de servitudes d'utilité publique autour des sites pollués.

Ce même titre précise, par ailleurs, les conditions d'octroi d'une autorisation de stockage souterrain pour une durée illimitée, répondant ainsi au souhait exprimé par le législateur dans la loi du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs.

Le titre III - « Dispositions applicables aux stockages souterrains de déchets » - prévoit les conditions dans lesquelles ces stockages pourront être exploités et règle le cas particulier des exploitations concomitantes d'activités minières.

Le titre IV - « Dispositions financières » - crée de nouveaux moyens pour financer la politique des déchets. Il institue une taxe de vingt francs la tonne sur la mise en décharge, dont le produit sera géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, l'ADEME.

Il prévoit également que des groupements d'intérêt public pourront être constitués, afin de mener des actions d'accompagnement facilitant l'installation et l'exploitation de nouveaux centres collectifs de traitement ou de stockage de déchets industriels spéciaux et de déchets ultimes.

Enfin, il précise qu'une convention pourra être conclue entre l'ADEME et les organisations professionnelles de l'industrie, afin d'aider à la remise en état des sites pollués par d'anciennes installations de stockage.

Le titre V - « Dispositions pénales » - institue un nouveau délit d'infraction à des mesures de surveillance ou de remise en état du site après cessation d'activités et relève le plafond des amendes applicables à certains délits prévus par la loi du 15 juillet 1975.

Au cours de son examen en première lecture, l'Assemblée nationale a modifié et complété assez sensiblement le texte du projet de loi.

Elle a, d'abord, affirmé le rôle de la région en matière de déchets industriels ; elle a, ensuite, renforcé l'information et la transparence avec, notamment, la création de commissions locales d'information ; elle a, enfin, institué une péréquation entre les communes où sont situés des établissements produisant des déchets et les communes où sont entreposés ou traités ces déchets.

La commission approuve, dans leur principe, les améliorations ainsi apportées au projet de loi initial et, en particulier, les dispositions qui permettent de favoriser l'information du public et la solidarité entre les communes, lieux de production, et les communes, lieux d'élimination des déchets.

Toutefois, sur un certain nombre d'aspects de la politique des déchets, le dispositif du projet de loi est apparu à la commission insuffisant ou imprécis.

Par conséquent, elle vous présentera plusieurs amendements visant, premièrement, à augmenter les ressources de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, deuxièmement, à résoudre le problème posé par les décharges internes des industries qui, souvent, se transforment après l'arrêt de l'exploitation en « points noirs » polluants et abandonnés et, troisièmement, à appliquer plus fermement le principe de proximité.

Elle vous proposera ainsi de verser à l'ADEME non pas seulement les deux tiers, mais la totalité du produit des amendes pour non-constitution des garanties financières par l'exploitant d'une installation d'élimination de déchets.

La commission vous proposera également d'appliquer la taxe de 20 francs la tonne aux déchets industriels banals stockés dans des décharges privées ou internes aux entreprises, alors que le projet de loi ne taxe que les décharges collectives.

Nous proposerons, en outre, d'augmenter le taux de cette taxe de 50 p. 100 pour les déchets de provenance extérieure aux zones incluses dans le plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets dont relève l'installation de stockage. Cette disposition, qui applique strictement le principe de proximité, permettra de limiter les transports de déchets, tant nationaux qu'étrangers.

La commission vous proposera, par ailleurs, mes chers collègues, l'adoption d'un système de péréquation de la taxe professionnelle entre les communes où sont produits les déchets et celles où ils sont traités et stockés. Le texte de

l'amendement qu'elle a retenu reprend la proposition formulée par M. Michel Barnier, à laquelle l'Assemblée nationale avait finalement renoncé à la demande du Gouvernement, celui-ci s'engageant à présenter au Sénat, sur ce sujet, de nouvelles propositions.

Sous réserve de l'adoption de ses amendements, la commission des affaires économiques et du Plan vous demandera, mes chers collègues, de voter le présent projet de loi. *(Applaudissements.)*

**M. Pierre Laffitte.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Dumont.

**M. Jean Dumont.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, dire que l'activité humaine est synonyme de déchets et de destruction est aujourd'hui devenu un lieu commun.

La forêt primaire et sa canopée sont très sérieusement menacées ; les pluies acides, qu'elles proviennent du dioxyde de soufre ou d'oxydes d'azote, rongent les forêts d'Europe. Nous gaspillons nos matières premières. Nous détruisons la couche d'ozone avec nos aérosols et les gaz émis par nos avions, notamment. Les rejets incontrôlés de nos industries et de notre activité quotidienne perturbent gravement l'équilibre écologique de notre environnement naturel.

Voilà un tableau bien sombre que l'on pourrait encore noircir à l'envi.

Il est évident que nous ne maîtrisons donc pas totalement l'évolution de nos civilisations urbaines et industrielles et que, si nous n'y prenons pas garde, nous risquons de causer de graves dommages à notre planète et de ne léguer à nos enfants qu'un héritage stérile.

En tout cas, les déchets tiennent une place très importante dans ce tableau, place qu'explique une production croissante liée, notamment, à l'activité industrielle ; il convient, toutefois, de ne pas oublier le volume, également croissant, des déchets ménagers, dont le degré de toxicité peut être très élevé, voire mortel.

Il s'agit donc de limiter au maximum la production de déchets et d'éliminer ou de traiter dans les meilleures conditions possibles ceux dont on n'a pas pu éviter la production. L'enjeu est suffisamment grave pour que les Etats du monde entier se soient concertés récemment à Rio.

Certes, nous sommes tous coresponsables - à des degrés divers, cependant - mais, à l'évidence, c'est aux niveaux national et communautaire que des solutions réalistes doivent être mises en œuvre.

Les principaux chiffres ayant déjà été rappelés tant par Mme le ministre que par M. le rapporteur, je ne me livrerai pas, à mon tour, à cet exercice. Je soulignerai simplement que, sur 41 p. 100 des ordures ménagères qui sont incinérées, 28 p. 100 font l'objet d'une récupération d'énergie. J'ajoute que 7,5 p. 100 seulement de ces déchets sont utilisés en compostage et en épandage et que 45,4 p. 100 sont déposés directement dans les décharges. L'importance de ce dernier chiffre doit nous faire réfléchir.

Les décharges brutes sont trop nombreuses, vous l'avez dit, monsieur le rapporteur : on en compte environ 6 000. Certaines communes ne se privent d'ailleurs pas d'y recourir de façon absolument illégale. On compte également 25 000 décharges sauvages, qui sont en général de petite taille, à l'exception notable de celle de Marseille. Il reste que ces décharges sauvages se trouvent dans des sites insuffisamment contrôlés ; c'est en raison de cette défaillance que des cas aussi scandaleux que celui de Montchanin peuvent être constatés.

J'ai, tout à l'heure, parlé de « solutions réalistes ». En effet, faute de réalisme, nous risquons de voir nos efforts s'épuiser en utopies. Il nous faut donc énoncer des objectifs précis, les regrouper de façon cohérente et mettre en place les moyens qui nous permettront de les atteindre, car la défense de l'environnement, qu'on le veuille ou non, est actuellement à la portée des seuls pays riches.

Pour ce qui est des objectifs, madame le ministre, le projet de loi que vous nous soumettez aujourd'hui est important. Il est en effet souhaitable de limiter la pratique de la décharge pour les seuls déchets ultimes, tels que vous les définissez à l'article 1<sup>er</sup>. Toutefois, il faudrait par ailleurs veiller à ce que

l'irréversibilité de l'enfouissement soit effective, car les déchets aujourd'hui ultimes, seront peut-être, demain, recyclables.

Nous connaissons tous deux, madame le ministre, dans notre département, les Deux-Sèvres, le problème des déchets nucléaires. A ce propos, l'argument selon lequel les déchets nucléaires, qui constituent aujourd'hui une pollution, pourraient se révéler demain comme une formidable richesse aurait eu beaucoup plus de poids si l'enfouissement n'avait pas été irréversible. Nous devons donc, d'une manière générale, veiller à ce que l'enfouissement de nos déchets ne soit pas irréversible. *(Mme Danielle Bidard-Reydet approuve.)*

Je connais le cas de décharges où, à la grande époque du compostage, on a récupéré des déchets ménagers pour en faire du compost, de qualité médiocre d'ailleurs, et l'expérience n'a pas été poursuivie. Mais cette possibilité ne doit pas être exclue.

Il me semble également nécessaire, comme vous le proposez, madame le ministre, de mieux contrôler les décharges, d'améliorer l'équipement pour le traitement et d'informer davantage les collectivités et la population de leurs responsabilités.

Je voudrais maintenant, madame le ministre, vous soumettre quelques observations.

Tout d'abord, la France, comme la plupart des pays développés, souffre d'une sous-capacité en matière d'installations de traitement des déchets. Pour remédier à cette situation, nous devons mieux connaître les flux des déchets, développer la collecte sélective, sans toutefois sombrer dans l'excès, et favoriser les circuits de recyclage.

Que veux-je dire en évoquant un excès dans la collecte sélective ? Voilà quelques jours, à l'assemblée générale des maires de mon département, lorsqu'un technicien, fort compétent d'ailleurs, a expliqué qu'une collecte sélective supposait cinq ou six sacs poubelles différents et transparents - afin qu'on puisse en contrôler leur contenu - j'ai constaté l'effarement des maires présents. Le ciel leur tombait sur la tête !

Si l'on peut concevoir que, après une éducation du public, une telle collecte puisse être pratiquée dans une zone d'habitat pavillonnaire, on voit mal comment elle pourrait être appliquée dans des zones d'habitat vertical.

Alors, bien sûr, je dis « oui » à la collecte sélective, mais à condition qu'on reste réaliste et qu'on avance prudemment.

Par ailleurs, nous manquons cruellement de centres collectifs de traitement de déchets industriels, ou autres ; il faut en installer.

Les pouvoirs publics doivent aussi mieux informer les élus des solutions existantes et aider à mettre en place des réseaux cohérents de traitement des déchets.

Ainsi, il est anormal qu'une commune conserve un stock de piles usagées parce qu'elle ne sait pas comment s'en débarrasser de manière inoffensive pour l'environnement. Cet exemple a été donné, lors de l'assemblée générale des maires des Deux-Sèvres que j'ai déjà évoquée, par un maire du canton dont vous êtes l'élue, madame le ministre.

Les communes - et je pense particulièrement aux petites communes rurales - auront beaucoup de mal à faire face à toutes les obligations découlant des nouvelles règles prévues, qu'il s'agisse de la réalisation des réseaux d'assainissement séparatifs et de raccordement au réseau d'épuration d'ici à 2005, du traitement, de l'élimination, ou de la valorisation de tous les déchets, de la fermeture, d'ici à 2002, de toutes les décharges autres que celles qui sont habilitées à recueillir les déchets ultimes.

Le programme est ambitieux et je crains que les moyens financiers prévus dans votre projet, madame le ministre, ne soient sensiblement insuffisants.

Les 350 millions de francs dégagés par la taxe sur les installations de stockage ou de mise en décharge de classe II - déchets ménagers et déchets industriels banals - pourront-ils permettre le développement des techniques propres, la réalisation d'équipements de traitement des ordures ménagères, la remise en état des aires de stockages et des terrains pollués et, enfin, l'aide aux communes recevant sur leur territoire une nouvelle installation ?

Les moyens financiers risquent fort de ne pas être à la hauteur des ambitions. Mais sans doute existe-t-il des possibilités d'amélioration à cet égard.

En tout état de cause, si nous voulons atteindre notre but, il faudra favoriser la solidarité entre les communes où sont produits les déchets et celles où ils sont traités et stockés. Il importera d'introduire un système d'indemnisation, de péréquation de taxe professionnelle ou toute autre compensation. En effet, nous savons tous que les communes ressentent très douloureusement le fait d'être la « poubelle » d'autres communes,

A cet égard, je suis frappé, comme beaucoup, par l'attitude contradictoire de la population, qui demande qu'on gère les déchets, qu'on nettoie les décharges sauvages, qu'on les élimine, mais qui, dès qu'il est question d'ouvrir un centre d'enfouissement sur son territoire, s'oppose farouchement au projet. Cette attitude risque de constituer un frein à la mise en œuvre des solutions contenues dans le projet de loi que nous discutons.

Les ressources de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie devraient être augmentées si nous voulons qu'elles puissent mener à bien l'ensemble de ses missions qui sont, je le crois, appelées à devenir considérables si les intentions qui sont affichées dans ce projet de loi trouvent leur traduction dans la réalité.

En vérité, madame le ministre, le texte que vous nous soumettez aujourd'hui me semble en retrait par rapport au plan national pour l'environnement qui avait été présenté en décembre 1989. Celui-ci prévoyait, notamment, l'ouverture de très nombreuses déchetteries ; le chiffre qui était retenu dans le plan de 1989 était plus élevé que celui qui est prévu ici.

Le système des déchetteries est un procédé très efficace. Toutefois, il doit rester gratuit ou très peu onéreux, faute de quoi les gens retournent aux décharges sauvages. Il doit, en outre, être complété par un système d'enlèvement à domicile des objets encombrants. Malheureusement, tout cela - je le sais par expérience - coûte très cher aux communes car, au coût des collectes proprement dites, s'ajoute celui du gardiennage permanent.

La France compte actuellement 300 déchetteries. On nous dit qu'il en faudrait mille. Le chiffre me paraît un peu faible compte tenu du rayon d'attraction relativement limité de ces déchetteries. En effet, si l'on veut que les gens viennent à la déchetterie, il faut y ajouter des éléments mobiles ou des petits centres secondaires, car, au-delà de dix ou quinze kilomètres, les gens ne se déplacent plus : ils trouvent un chemin creux, et c'est terminé !

Un autre point me paraît insuffisamment traité : la répartition des compétences entre l'Etat, la région, le département et les communes.

On ne laisse pas jouer aux conseils généraux un rôle à leur mesure. Ils pourraient participer davantage à l'élaboration des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers.

Vous savez que notre département commun, madame le ministre, a entamé une réflexion sur ce sujet. C'est bien ! Mais « une hirondelle ne fait pas le printemps » et peut-être serait-il bon de faire en sorte que cet exemple soit de plus en plus suivi.

Le projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui, pour ambitieux qu'il soit, ne parle pas non plus - ou en tout cas fort peu - des déchets hospitaliers. Normalement, les hôpitaux doivent traiter leurs déchets, mais combien le font ? Combien de stations d'incinération hospitalières se trouvent-elles en panne de manière permanente ? Combien de déchets hospitaliers de tous ordres sont-ils déversés dans la nature de façon parfaitement illégale mais sans qu'aucune sanction pénale soit prévue ?

Il faut faire quelque chose ! Madame le ministre, envisagez-vous de déposer des projets de loi dans ce domaine, car un vrai problème se pose, sur le plan sanitaire notamment ?

Il faudrait renforcer les moyens d'information destinés aux Français, qu'il s'agisse des enfants, des ménages, des industriels, etc.

Dans le domaine qui nous occupe, l'éducation est sans doute un des leviers les plus puissants pour modifier les comportements. Rien ne pourra se faire sans les hommes, c'est évident. S'il est certain que les pouvoirs publics ont un rôle très important à jouer, il n'est pas question pour autant que l'action de l'Etat remplace totalement l'action, efficace et nécessaire, de la population, même si l'on peut souhaiter la

prise de quelques mesures supplémentaires, comme la réduction du taux de TVA applicable aux activités de traitement de déchets ou l'aide à la mise en place d'un marché des matières plastiques recyclées, filière qui devrait être favorisée par la mise au point des conditions de certification des plastiques régénérés et par l'incitation à leur choix pour les marchés publics.

L'industrie française de récupération des vieux papiers est actuellement plutôt chancelante. Des mesures incitatives devraient donc être prises pour que cette pratique se développe dans notre pays.

Madame le ministre, la solution du problème des déchets sera, certes, grandement favorisée par l'amélioration de leur traitement, mais aussi et surtout, à plus longue échéance, par l'élaboration de chaînes de production moins polluantes.

L'idéal serait, bien sûr, d'arriver à utiliser le plus possible de matériaux et objets recyclables. Je pense, à cet égard, à l'énorme problème des emballages modernes, que vous avez évoqué. Ces emballages constituent actuellement environ 50 p. 100 de la poubelle du Français ; c'est énorme. La mise en place, prévue pour janvier 1993, être du système Eco Emballage me semble une très bonne chose. Nous espérons pouvoir en bénéficier le plus rapidement possible.

Dans ce domaine également, l'action des pouvoirs publics est nécessaire : ils doivent soutenir et inciter la recherche-développement.

Cependant, c'est en amont qu'il nous faudra faire porter nos efforts. En effet, si nous nous contentons de traiter les effets sans nous attaquer aux causes, je crains que nous n'engagions un combat voué à l'échec.

Quoi qu'il en soit, ce projet de loi va dans le bon sens ; il constitue un progrès. Nous le voterons donc. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** Les déchets : les subir ou les maîtriser ? Tel est l'enjeu de notre débat d'aujourd'hui.

Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le problème des déchets pose une équation difficile à résoudre. Il faut, en effet, traiter une masse croissante de déchets, en respectant des normes de plus en plus exigeantes, tout en tenant compte d'une opinion de plus en plus hostile à la création d'installations de traitements des déchets, de plus en plus sensibilisée à la protection de l'environnement.

Le constat est clair : la gestion des déchets est devenue aujourd'hui un réel enjeu de société et exige que notre politique dans ce domaine change tant de nature que d'échelle.

Ignorée voilà encore quelques années, la production massive de déchets inquiète à juste titre : décharges au bord de la saturation ; dépôts sauvages en augmentation, au nombre de 25 000 à 30 000 ; volumes importants de déchets industriels entreposés à l'intérieur des usines, dans des conditions souvent peu satisfaisantes.

La pénurie des sites de traitement et de stockage devient par ailleurs critique. Quand on connaît le taux annuel de croissance des déchets et la saturation d'un certain nombre de sites, on ne peut que s'inquiéter des retards qui pourraient freiner l'ouverture, jugée indispensable, de quinze usines supplémentaires traitant 200 000 tonnes chacune d'ici à 2015, surtout lorsque l'on sait qu'un délai d'environ cinq ans est nécessaire à l'ouverture d'un seul site.

Si le recensement des points noirs est insuffisant et incomplet, on peut néanmoins estimer à une centaine le nombre de dépôts et de friches industrielles polluées.

Quelques événements spectaculaires et dangereux n'ont fait qu'amplifier les inquiétudes. L'affaire de Montchanin en est l'exemple le plus frappant. Il est difficile de savoir ce que contient réellement la décharge en cause, mais les experts ont proposé de la bétonner au-dessus et autour, puis de récupérer les gaz et les effluents afin de les traiter.

La décharge de Montchanin était une décharge de classe I, dont on ne compte plus aujourd'hui, en France, que onze représentantes destinées à recevoir les déchets dangereux. Elles seront toutes bientôt saturées, et l'on voit mal où en ouvrir de nouvelles devant l'accueil peu enthousiastes des populations des sites envisagés.

A ce jour, l'insuffisance en décharges de classe I se double d'un net déséquilibre entre le nord et le sud de la France. Le Sud n'en possède qu'une, celle de Bellegarde, dans le Gard. On devine où échoue une bonne partie des déchets industriels ! La situation apparaît ainsi bloquée quand on connaît l'attitude des populations.

Le constat est donc clairement établi, mais les solutions ont été recherchées longtemps, malgré l'intense activité de réflexion et de concertation qui s'est développée depuis quelques années ; la multitude des rapports sur le sujet en témoigne.

Certes, le bilan de la politique des déchets menée en France n'est pas négatif ; mais, dix-sept ans après la promulgation de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, de nombreuses lacunes demeurent, qui sont autant de risques d'atteintes graves à l'environnement et de gaspillage des ressources.

Ces lacunes s'expliquent, bien sûr, par la négligence et le recours à la facilité inconsciente ou coupable, mais aussi par plusieurs autres raisons.

Ainsi, compte tenu de la valeur négative du déchet, la plupart des filières d'élimination, voire de valorisation, ne sont pas rentables. En outre, chacun sait que l'éventuel produit de la valorisation se place sur un marché des matières premières extrêmement spéculatif.

Par ailleurs, le gisement des déchets étant très dispersé, il n'est pas étonnant que le contrôle administratif montre toutes ses limites dans ce domaine. C'est particulièrement vrai dans le cas des déchets sauvages, des effluents toxiques des petites entreprises situées en zone urbaine ou encore des déchets de l'automobile.

Enfin, le progrès technologique peut être, en certaines circonstances, antinomique du progrès écologique : les produits de plus en plus sophistiqués produisent souvent des déchets de plus en plus difficiles à traiter. Cette tendance est aisément observable sur les composts urbains, les boues d'épuration, les résidus de l'incinération ou les résidus de broyage automobile.

Il faut donc, aujourd'hui, sortir de cette situation préoccupante et, en quelque sorte, « arrêter les dégâts », rétablir un climat de confiance et dégager le déchet de l'image négative dans laquelle il est enfermé.

Nous sommes tous concernés par cette question, qui n'est pas tant technique que politique, financière, juridique et médiatique.

La gestion des déchets doit, en effet, passer à la vitesse supérieure et impliquer fortement l'ensemble des partenaires concernés, qu'ils soient publics ou privés, et notamment les citoyens et les entreprises. Elle doit être le champ d'expérimentation privilégié d'un nouveau civisme reposant sur une participation réelle à la défense de l'intérêt général que représente la protection de l'environnement. Elle doit s'intégrer à la formation de la jeunesse et en appeler à la discipline de nos concitoyens.

Telle est l'ambition de ce projet de loi, qui trace plusieurs voies à suivre parallèlement.

La première consiste tout simplement à faire diminuer la production de déchets en encourageant le développement des technologies propres ou en concevant des produits au réemploi aisé.

La deuxième consiste en la valorisation des déchets par recyclage des matériaux ou par incinération avec récupération de chaleur.

La troisième est l'élimination rationnelle et ordonnée des déchets.

Enfin, une quatrième voie restera indispensable, celle des décharges. Dans ce domaine, la situation n'est pas bonne : il y a beaucoup trop de décharges sauvages, alors que les décharges industrielles sont trop peu nombreuses.

L'élaboration de plans régionaux et départementaux va être engagée. Ces plans devront organiser de façon cohérente l'absorption des déchets sauvages ; ils devront prévoir l'ouverture, d'ici à dix ans, de nouvelles décharges industrielles dites de classe I - à terme, il y en aura une par région - conformément à l'objectif fixé par le plan national pour l'environnement.

Nous souscrivons totalement à ces ambitions, en particulier à la limitation du stockage, à partir de 2002, aux seuls déchets ultimes. C'est un objectif ambitieux qui doit conduire

à la fermeture de quelque 6 700 sites de stockage, au renforcement de la concertation et de la transparence, à l'élaboration de plans locaux d'élimination des déchets, d'un plan national et d'un plan régional pour les déchets industriels et d'un plan départemental pour les déchets ménagers, ainsi qu'à la création d'une taxe sur la mise en décharge.

Nous pensons qu'il s'agit d'un bon dispositif. En outre, il met en place des dispositions qui renforcent le principe du pollueur-payeur.

En ce qui concerne la planification, je tiens à indiquer que le cadre et les méthodes proposés doivent nous permettre de nous doter des indispensables ensembles coordonnés d'installations d'élimination des déchets, qui fixeront les priorités pour atteindre les objectifs fondamentaux de la loi.

Certains départements - je pense, bien sûr, au mien, la Haute-Vienne - ont déjà compris que ce n'est que dans la coopération et la planification que nous parviendrons à une véritable maîtrise de l'inévitable phénomène des déchets.

Ainsi, le conseil général de la Haute-Vienne a financé la construction de déchetteries, lieux clos qui sont gardiennés et organisés.

La mise en place des déchetteries s'accompagne également d'un souci de propreté et d'intégration dans l'environnement : j'ai, chez moi, une déchetterie fleurie.

L'intérêt des déchetteries est double. Elles permettent, d'une part, aux particuliers de se débarrasser des objets encombrants, que l'on appelle encore les « monstres » - literie, électroménager, etc. - qui, ne pouvant être collectés dans le cadre du ramassage des ordures ménagères, se retrouvaient souvent, auparavant, dans les dépôts sauvages, non sans entraîner des pollutions diverses.

Elles permettent, d'autre part, d'assurer le tri sélectif des déchets valorisables. Pour cela, des conteneurs par types de déchets sont mis à la disposition des particuliers sur les sites, ainsi qu'une liste de la nature des ordures réceptionnables. Les matériaux le plus souvent acceptés sont le papier carton, le verre, la ferraille et les déchets verts - gazon, coupe d'arbres ou d'arbustes.

En Haute-Vienne, le conseil général a adopté, en 1991, un schéma départemental d'implantation de déchetteries. A terme, vingt-six déchetteries couvriront ce département qui compte 375 000 habitants. Cinq déchetteries fonctionnent déjà : trois à Limoges et deux en milieu rural, dont l'une dans ma propre ville de 8 000 habitants.

Toutefois, le succès de cette expérience dépend, avant tout, du civisme des particuliers. En effet, c'est du tri effectué par chacun d'entre nous, avant le dépôt dans les conteneurs, que dépendra la valorisation des différents matériaux.

Personnellement, je suis parvenu à faire comprendre à mes administrés que moins il y aura de déchets dans les poubelles devant leur domicile, moins la redevance, qui dépend du poids, sera élevée, alors que la présence de nombreux déchets dans les conteneurs permettra à la commune d'obtenir auprès du « ramasseur », à la suite du recyclage, une indemnité qui viendra diminuer la dépense initiale.

Grâce à la publicité ou à l'organisation de visites des sites, notamment par les écoliers, il s'agit de mettre en place de nouvelles habitudes, de nouveaux comportements afin de gagner notre pari pour l'environnement.

Avant de conclure et au-delà de ce projet de loi, je voudrais évoquer, comme je l'ai fait devant vous, madame le ministre, en commission, la nécessité de renforcer la formation dans les programmes scolaires.

En effet, il serait bon, me semble-t-il, d'expliquer aux enfants et aux adolescents ce qu'est l'activité industrielle, quelles nuisances elle provoque et quels remèdes elle y apporte, de montrer la différence entre un déchet et un produit intermédiaire. En un mot, je préconise une « éducation civique industrielle », de nature à démystifier, aux yeux de l'enfant, les problèmes de la pollution et du déchet. Il en va d'ailleurs autrement pour les déchets ménagers, les enfants comme leurs parents ayant alors la possibilité d'agir quotidiennement.

Dans la charte pour l'environnement qu'il présentait le 19 mai 1990, M. Fauroux, alors ministre de l'industrie, préconisait de « mobiliser notre outil de formation dans une perspective de long terme ». Il recommandait de définir des modules de formation aux techniques de l'environnement dans les cursus d'ingénieurs, voire dans les écoles de gestion.

La démarche déjà entreprise dans les écoles des mines doit être généralisée : les écoles d'ingénieurs devraient intégrer systématiquement dans leurs programmes de formation un module de génie de l'environnement. D'ailleurs, l'université de technologie de Compiègne, l'École nationale supérieure de chimie de Montpellier et l'Institut national des sciences appliquées, entre autres établissements, s'orientent dans ce sens.

Toutefois, cette sensibilisation ne doit pas se limiter aux formations de haut niveau : il faut développer une gamme de CAP, de BEP, de BTS et de DUT, afin d'irriguer les métiers liés aux domaines du déchet et de l'environnement. Il importe de mettre en place un système complet et cohérent de formation. Je pense que la formation doit constituer l'un des éléments d'accompagnement du projet de loi.

En conclusion, je voudrais apporter le soutien unanime du groupe socialiste à la démarche tenace et courageuse qui est la vôtre, madame le ministre.

Je tiens également à féliciter notre excellent rapporteur, M. Bernard Hugo, de la qualité de son travail. Je me réjouis des travaux de la commission auxquels vous avez bien voulu participer, madame le ministre, et des améliorations - vous avez bien voulu les reconnaître - qu'elle a apportées à ce texte.

Cessons aujourd'hui de tergiverser. En renforçant notre législation pour mieux traiter les déchets, pour en contrôler l'élimination et pour en interdire la circulation, nous contribuerons sans doute à doter la France d'une politique exemplaire. Nous vous remercions de nous le permettre, madame le ministre. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Bidard-Reydet.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le problème de la gestion et de l'élimination des déchets n'est pas nouveau, mais aujourd'hui, malgré de réels progrès dans les procédés de traitement, il s'aggrave. Les choses vont vite, très vite en matière de déchets. Nous ne sommes pas, comme l'a dit M. le rapporteur, le dernier pays en ce domaine. Toutefois, nous avons le devoir de légiférer à nouveau, quelque quinze ans après la loi de 1975.

Le flux des déchets ménagers augmente de 1 p. 100 par an en région parisienne. Nous n'atteignons pas encore la situation des Etats-Unis avec une tonne de déchets par an et par habitant. Cependant la situation en France, avec 360 kilogrammes de déchets par an et par habitant, ne cesse d'être préoccupante.

Nous manquons, pour les déchets industriels, de chiffres récents, les derniers remontant à 1977.

Il est donc urgent de légiférer en matière d'élimination des déchets. C'est pourquoi nous attendions avec intérêt cette loi nouvelle, qui reprend d'ailleurs, dans ses grandes lignes, le plan national pour l'environnement, élaboré par votre prédécesseur, madame le ministre.

Poser clairement le problème des déchets est l'affaire de tous. Il en va d'ailleurs ainsi de l'ensemble des questions qui concernent l'environnement, le récent sommet de Rio organisé à l'échelon de la planète nous l'a rappelé. Il convient donc d'associer au règlement de ces questions les différents acteurs de la société. Aussi, nous nous félicitons de l'adoption, par l'Assemblée nationale et sous l'impulsion de nos amis députés, d'un certain nombre d'amendements associant ces différents acteurs, notamment les associations, et permettant une plus grande information du Parlement.

Pour autant ce texte, qui constitue, comme vous le rappelait mon ami M. Roger Gouhier, « un pas supplémentaire dans la voie du règlement du problème des déchets », m'amène à formuler quelques réserves, même si nous sommes favorables sur le fond.

En ce qui concerne l'environnement, mes collègues communistes et moi-même sommes très attachés à la prise en compte des problèmes en amont. Une société fondée sur une meilleure prise en compte des problèmes quotidiens des individus permettrait, selon nous, de résoudre un grand nombre de difficultés.

Notre société, qui est orientée vers le profit immédiat, est à l'origine de gaspillages multiples et de déchets de plus en plus nombreux. Ainsi se multiplient les objets que l'on jette. Cela va de la montre à l'électroménager.

Les rejets industriels de plus en plus nombreux sont la conséquence de méthodes de production qui négligent une gestion économe des ressources. Il n'est pas surprenant, dès lors, qu'un tiers des déchets ménagers de notre pays provienne des produits d'emballage. Il convient d'inciter encore plus les industriels à produire propre, en favorisant les technologies propres. Des possibilités existent. De nouveaux matériaux contenant moins de matière existent, mais cela nécessite des investissements qui, certes, à court terme, réduiraient certains profits.

Quand tant de personnes manquent de l'essentiel, y compris dans nos sociétés développées, il s'agit non pas de limiter la production, mais de produire mieux, de manière plus économe et raisonnable. Ce faisant, on limitera le pillage de la planète et l'on réduira, par voie de conséquence, les déchets qui en résultent.

Selon nous, la solution ne réside pas - et nous avons souvent eu l'occasion de le dire - dans le principe « pollueur-payeur ». C'est vrai pour l'eau mais aussi pour l'élimination des déchets. La solution essentielle passe donc bien par la prévention et tout notre effort doit porter sur cet aspect.

La prévention passe par le développement de la recherche. Ainsi, l'usine Rhône-Poulenc installée à Pont-de-Claix, dans l'Isère, a mis au point, avec l'aide de plusieurs sociétés, un procédé de destruction de déchets hautement toxiques, au moyen d'une torche à plasma. C'est une initiative intéressante, qui devrait pouvoir être multipliée. Je crains fort que les mesures de financement en faveur de la recherche prévues par le texte que nous examinons aujourd'hui ne se révèlent très vite insuffisantes.

Le problème des déchets étant l'affaire de tous, il importe, toujours dans le souci de prévenir, de développer l'information et la transparence. La proposition visant à prévoir cette information dès l'école est très pertinente. Une campagne d'information et de sensibilisation devrait être menée en direction de tous nos concitoyens, consommateurs ou industriels, pour que cette politique de déchets soit véritablement mise en œuvre.

Partout grandit l'exigence de vivre mieux dans un monde plus propre, plus respectueux de la nature, sur une planète plus accueillante. Cette exigence est à l'origine d'un certain nombre de revendications.

Ainsi, les populations des zones frontalières n'acceptent plus de recevoir les déchets en provenance de leurs voisins de l'étranger. Qu'en sera-t-il en 1993, lorsque les contrôles aux frontières seront supprimés ? Nous manquons d'informations précises. Comme je l'ai indiqué au début de mon intervention, les contrôles existent aujourd'hui en matière de déchets industriels, mais qu'en sera-t-il demain ? Madame le ministre, pouvez-vous nous donner quelques précisions ?

La question du recensement des décharges a été évoquée. Pouvez-vous nous apporter des informations sur ce point et nous indiquer s'il existe, ou existera, un plan de résorption de toutes ces décharges ?

En Ile-de-France, on assiste à un développement des décharges plus ou moins sauvages, à la limite des zones urbanisées et agricoles. Certaines zones limitrophes du Val-d'Oise et de la Seine-Saint-Denis reçoivent des déchets sur des superficies supérieures à 100 kilomètres carrés et comptent parmi les plus grandes de France. Ce problème qui, vous le reconnaîtrez, est assez préoccupant pourra-t-il être résolu rapidement ?

Nous avons un autre motif d'interrogation : la réversibilité du stockage souterrain. Un orateur y a fait allusion tout à l'heure. Vous le savez, les communistes sont hostiles au principe de l'irréversibilité du stockage souterrain. Comment peut-on dire aujourd'hui quel sera l'état de nos connaissances en matière de traitement des déchets dans quelques années ? Le stockage souterrain ne peut être qu'une solution provisoire. Aussi, nous déposerons un amendement à l'article 5 allant dans le sens de la réversibilité du stockage.

Mes collègues et amis députés ont émis un certain nombre d'inquiétudes quant à la possibilité pour les mineurs de travailler à quelques mètres de l'endroit où sont stockées des matières dangereuses. Quelles mesures comptez-vous prendre pour éviter les risques graves qui pourraient en découler ?

Ce projet de loi, ambitieux en ce qui concerne cette grande question de l'élimination des déchets, madame le ministre, ne laisse pas dans l'ombre, mais éclaire assez peu les moyens de la politique qu'il prévoit. C'est un point essentiel pour nous.

Qui financera cette nouvelle politique ? Chacun s'entend ici pour dire que les collectivités locales ont fait déjà beaucoup en matière d'élimination des déchets. L'usine ultra-moderne d'incinération de déchets de Saint-Ouen a rapporté 186 millions de francs de TVA ; sur cette somme, l'Etat a versé 17 millions de francs de subventions.

Il faudra, d'après ce que l'on nous dit, près de 800 millions de francs pour résorber les décharges de notre pays d'ici à l'an 2002.

Mon ami M. Louis Pierna, à l'Assemblée nationale, a déjà expliqué pourquoi la taxe de 20 francs par tonne de déchets que prévoit le projet de loi ne nous paraît pas une solution satisfaisante. Tout à l'heure, on a déjà dit qu'elle pourrait entraîner des décharges sauvages.

Cette somme que vous redistribuez sera - nous n'en doutons pas - tout à fait insuffisante. Or, les collectivités locales ont déjà été très fortement sollicitées, de même que les contribuables.

Par conséquent, ne devrait-on pas réfléchir à ces grandes entreprises, telles la Générale des eaux et la Lyonnaise des eaux, qui devraient être plus nettement sollicitées afin que leurs bénéfices soient en partie affectés à la prévention et au financement de la destruction des déchets.

Bien entendu, l'intervention de l'Etat est également nécessaire ; comme le rappelait M. Louis Pierna à l'Assemblée nationale, « l'Allemagne consacre trois fois plus d'argent que nous au problème des déchets ».

On peut se demander, madame le ministre, si ce projet de loi, qui, je le répète, comporte des aspects très positifs, a véritablement les moyens de ses ambitions. Une fois encore, il est prévu un régime de sanctions pour les contrevenants au texte que nous examinons. Comment, et par qui, les contrôles seront-ils effectués ? Ne serait-il pas temps de relayer les mesures prises par votre ministère - on l'a vu pour l'eau et on le voit pour les déchets - par un effort considérable de créations de postes ? Les salariés de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie attendent beaucoup.

Certes, votre projet de loi, madame le ministre, vise à répondre à des préoccupations que nous sommes nombreux à partager. Le problème des déchets constitue un enjeu de développement important pour nos sociétés modernes, et il convient de le régler au plus vite. Un certain nombre des mesures que vous préconisez vont dans ce sens, et nos collègues de l'Assemblée nationale ont contribué à l'amélioration du projet de loi. Néanmoins, bien des aspects restent encore dans l'ombre. Cependant, c'est avec un esprit constructif que les sénateurs du groupe communiste et apparenté soutiendront toutes les mesures propres à donner à ce texte les moyens de la politique qu'il vise à mettre en œuvre.

**Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement.** Mesdames, messieurs les sénateurs, je vous remercie de toutes ces interventions qui soulèvent des questions très importantes au sujet de ce projet de loi.

Je répondrai dès à présent sur les points principaux qui ont été abordés, me réservant la possibilité de revenir sur d'autres aspects du texte lors de la discussion des articles.

Monsieur le rapporteur, vous avez posé une question très pertinente sur la directive « emballage ». Ce projet en est encore au stade de l'élaboration au niveau de la Commission européenne ; la France souhaite qu'il puisse être rapidement adopté par le collège des commissaires européens, afin qu'il vienne en discussion devant le Conseil des ministres européen.

Vous vous êtes aussi interrogé, monsieur le rapporteur, ainsi que d'autres sénateurs, sur le problème des engagements des industriels : le principal engagement que j'ai obtenu de M. Fourtou, à l'occasion de l'examen de ce projet de loi par l'Assemblée nationale, concerne la recherche sur les technologies propres. En effet, j'ai estimé que l'effort des industriels était insuffisant par rapport aux problèmes posés ; mais si l'on avait appliqué à ces industriels le taux de 20 francs par tonne de déchets, le rendement aurait certes été inférieur à l'engagement qu'ils ont pris, soit 17 millions de francs.

Par conséquent, une négociation est en cours avec l'ADEME, afin d'accentuer les efforts que déploieront les industriels pour les recherches en technologie propre. Un

accord cadre est en cours de négociation pour permettre aux entreprises adhérant à l'association, selon les axes recommandés par le rapport Bourrelier, notamment sur les problèmes d'éco-toxicologie, de déchets, de recyclage, d'incinération, d'aboutir à un calendrier précis avec des engagements financiers précis.

Par ailleurs, j'ai incité l'ensemble des autres entreprises à adhérer à cette association ; en effet, pour l'instant, seule une partie des entreprises y adhère, ce qui pose un problème.

J'ai donc pris l'engagement, à l'Assemblée nationale, au cas où l'effort des autres industries ne serait pas suffisant, de revenir devant la représentation nationale pour discuter à nouveau des taxes à imposer aux industriels. Je ne vois pas, en effet, au nom de quoi, alors que les collectivités territoriales seraient soumises à cette taxe de mise en décharge, les industriels, qui, eux, produisent les déchets les plus toxiques, ne le seraient pas.

Plusieurs d'entre vous, notamment M. Dumont, ont évoqué le problème des moyens financiers.

Les 350 millions de francs représentent une participation aux investissements à hauteur de 20 p. 100 sur dix ans. Il s'agit donc simplement d'un effet de levier. Il va de soi que, globalement, le volume des investissements sera supérieur. Cela devrait permettre de soutenir 2 000 déchetteries, c'est-à-dire deux fois plus que ne le prévoyait le plan national pour l'environnement.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier les initiatives lancées en parallèle, notamment l'opération Eco-Emballage, qui devrait rapporter 2,5 millions de francs dans un premier temps.

S'agissant des circuits de recyclage et de la collecte sélective que vous avez pratiquement tous évoqués, mesdames, messieurs les sénateurs, l'efficacité de cette politique des déchets n'aura de sens, à mon avis, que si l'ensemble de la filière se met rapidement en place.

Les initiatives sont nombreuses de la part de certaines collectivités - à cet égard, je pense notamment à la ville de Dunkerque - pour mettre en place l'ensemble de la filière. Il va falloir, à mon avis, mettre en valeur ces initiatives et essayer de les multiplier.

L'éducation du public a également été évoquée. Dans ce domaine, nos amis allemands sont très en avance par rapport à nous. Ainsi, comme je l'ai moi-même vu, un tri est déjà effectué à la sortie des hypermarchés : les consommateurs sortent du magasin avec leurs achats, qu'ils déballet immédiatement afin de mettre les emballages dans des déchetteries.

Cela donne un spectacle assez étonnant, voire cocasse, de cette société de consommation qui, pour vendre, est obligée d'emballer ; mais le consommateur, dès la sortie des caisses, est invité à déballet tous ses achats pour jeter les emballages à la poubelle ! Il y a là un certain paradoxe sur lequel il faudrait nous pencher.

Je reçois d'ailleurs, à la fin de la semaine, pour la mise en place de l'opération Eco-Emballage, les principaux industriels concernés ; nous pourrions, à cette occasion, réfléchir à cet intéressant phénomène de société. Comme plusieurs d'entre vous l'ont dit, il conviendrait peut-être de songer d'abord à prévenir le volume des emballages plutôt que de chercher des solutions pour traiter ces mêmes emballages.

Plusieurs d'entre vous ont soulevé le problème très important de la réversibilité. Aux termes du projet de loi, toutes les études d'impact viseront dorénavant à s'assurer de cette possibilité de réversibilité.

Nous avons beaucoup parlé de ce point à l'Assemblée nationale.

Nous serons en mesure, je crois, de vous apporter les apaisements que vous attendez à cet égard, mesdames, messieurs les sénateurs. Le texte initial du Gouvernement était, je l'avoue, insuffisamment précis ; il avait suscité beaucoup de questions, ce qui prouve que la rédaction méritait d'être améliorée. Elle l'a été à l'Assemblée nationale, et je souhaite que, si cela se révèle nécessaire, elle le soit encore au Sénat.

Monsieur Laucournet, vous avez posé le problème des plastiques régénérés. J'ai donné mission au président de l'Institut français de l'environnement de proposer des solutions pour leur développement, qui pose de lourdes difficultés en France. Tout d'abord, un problème existe au stade du tri des plastiques, car, malheureusement, seuls certains plastiques

peuvent être régénérés. En outre, la capacité de traitement des entreprises susceptibles de produire des plastiques régénérés est aujourd'hui très limitée.

Le développement de la filière me paraît une bonne idée. C'est ce que devrait prochainement proposer, avec des solutions concrètes, M. Pietra Santa.

Plusieurs orateurs ont évoqué les déchets hospitaliers, comme l'avaient déjà fait maintes fois les députés. Il faut donc, à mon avis, bien préciser les choses.

La réglementation actuelle impose l'incinération des déchets hospitaliers contaminés. Mais la réglementation ne suffit pas. Il faut étudier et planifier ce qu'il reste à faire : c'est précisément l'objet des schémas régionaux d'élimination des déchets hospitaliers, dont l'élaboration est engagée depuis un an. Il appartient aux collectivités territoriales intéressées de prendre contact avec le ministère pour essayer d'obtenir un soutien et quelques conseils dans ce domaine.

L'essentiel des dispositions du projet de loi couvrent bien évidemment les déchets hospitaliers. En effet, tout ce texte, notamment l'article 10 de la loi du 15 juillet 1975, et mises à part les mesures spécifiques concernant les déchets ménagers, s'applique aux déchets hospitaliers et donnera un cadre meilleur à la planification de leur traitement.

D'autres points ont été évoqués, tels le développement des technologies propres, le développement du tri sélectif, les problèmes d'éducation, qui sont certes tout à fait essentiels, et les actions pédagogiques. J'ai demandé à l'ADEME de développer en priorité ces actions d'éducation et de formuler assez rapidement des propositions, y compris au niveau des financements, pour développer cette logique d'approche des choses.

Enfin, il appartient effectivement à l'ensemble des élus de la représentation nationale de développer le message d'une politique de prévention, à savoir produire mieux et plus propre : il est très important qu'une sorte d'accord intervienne sur cette approche philosophique du problème.

Plusieurs suggestions ont été faites par les uns et par les autres. Je pense effectivement qu'une prise de conscience très forte des industriels intervient heureusement en la matière : les industriels ont compris qu'il s'agit là de nouveaux créneaux porteurs en termes d'emplois, de valeur ajoutée et même de conquête des marchés extérieurs.

Je conclurai en disant que ce texte intervient à un bon moment. Je tiens à remercier tout particulièrement M. le rapporteur et la commission des affaires économiques pour la qualité des travaux accomplis, qui devraient nous permettre d'avoir un débat à la fois intéressant et très constructif. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Conformément à la décision qu'il a prise précédemment, le Sénat va interrompre maintenant ses travaux et renvoyer la suite de la discussion de ce projet de loi à vendredi prochain, ainsi qu'en a décidé la conférence des présidents.

**M. Robert Laucournet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** Monsieur le président, en début d'après-midi, nous avons évoqué le calendrier éventuel selon lequel se déroulera la présente discussion. D'après les renseignements que m'ont communiqués les collaborateurs de la commission, il apparaît que cinq heures de débat au moins seront encore nécessaires. En effet, si certains amendements ne posent pas de problème, d'autres devraient susciter des échanges assez longs. Or, vendredi prochain, nous risquons de rencontrer quelques difficultés en raison du manque de disponibilité de certains d'entre nous.

Dans ces conditions, monsieur le président, ne serait-il pas préférable de laisser à la conférence des présidents, qui doit se réunir jeudi, le soin de fixer le calendrier pour la suite du présent débat ?

**M. le président.** Mon cher collègue, il appartiendra, quoi qu'il en soit, à la conférence des présidents, convoquée jeudi prochain, de fixer l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat !

11

## TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux assistants maternels et assistantes maternelles, et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 429, distribué et renvoyé à la commission des affaires sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 430, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 431, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan.

12

## TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 432, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan.

13

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous rappelle que le Congrès du Parlement se réunira demain, à dix heures trente, pour le vote sur le projet de loi constitutionnelle ajoutant à la Constitution un titre : « Des Communautés européennes et de l'Union européenne ».

Voici, par ailleurs, quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique du Sénat, précédemment fixée au mercredi 24 juin 1992 :

A quinze heures :

1. - Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 361, 1991-1992) adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique.

Rapport de M. Paul Masson, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

2. - Sous réserve de transmission du texte, discussion de la proposition de loi tendant à modifier l'article 18 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution (urgence déclarée).

3. - Discussion des conclusions du rapport (n° 423, 1991-1992) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code forestier et portant diverses dispositions en matière de chasse.

M. Philippe François, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

En outre, il sera procédé, vers dix-huit heures, au dépôt du rapport établi par la Cour des comptes au cours de la présente année.

Le soir :

4. - Eventuellement, suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

5. - Discussion du projet de loi (n° 393, 1991-1992) relatif aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence.

Rapport (n° 419, 1991-1992) de M. Charles Descours, fait au nom de la commission des affaires sociales.

#### **Délai limite général pour le dépôt des amendements**

Conformément à la décision prise le jeudi 4 juin 1992 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution

prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-neuf heures cinq.)*

*Le Directeur*  
*du service du compte rendu sténographique,*  
DOMINIQUE PLANCHON